Les propositions du MEDEF

MEDEF

Conseil de la simplification pour les entreprises

Propositions de simplifications n°2

Présentées par le MEDEF, le 19 juin 2014

2014

SOMMAIRE

PROTECTION SOCIALE 5

1. Simplifier la déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité en utilisant la DSN 5

2. Simplifier la traçabilité des expositions et des mesures de prévention de la pénibilité grâce à l'utilisation de documents déjà existants 6

3. Simplifier le suivi des expositions à la pénibilité *via* des modes d'emplois validés et sécurisés par un rescrit simplifié 7

4. Permettre le prêt d'appareil respiratoire individuel (article R.4312-8 du Code du travail) 8

5. Redonner aux industriels qui disposent des ressources et de l'expertise la responsabilité des contrôles de respect des valeurs limites d'exposition professionnelles 8

6. Faciliter la mise en œuvre de la généralisation de la complémentaire santé pour les entreprises en instaurant une période transitoire de mise en conformité avec la nouvelle réglementation 9

7. Uniformiser l'assiette de référence pour le calcul des cotisations et prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN 10

8. Harmoniser les notions de durée de travail pour faciliter la mise en place de la DSN 11

9. Améliorer la gestion des primes en matière de cotisations et de prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN 12

10. Préciser les modalités d'application des textes relatifs à la paye pour faciliter la mise en place de la DSN 13

11. Améliorer la gestion des contrats en cours et le signalement des arrêts maladie pour faciliter la mise en place de la DSN 14

FISCALITE 16

12. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) 16

13. Mise en place d'un régime de groupe TVA 18

14. Fusions et opérations assimilées : simplification de l'état de suivi 19

15. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) 20

16. Suppression de l'obligation de déclaration des opérations sur valeurs mobilières réalisées entre sociétés commerciales (CGI, art. 242 ter) 21

17. Déclarations de revenus des impatriés et expatriés 22

18. Supprimer les obligations déclaratives qui pèsent sur les professionnels lors de la vente d'un appareil récepteur de télévision 22

19. Simplifier l'attestation à produire pour bénéficier du taux réduit de TVA sur les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien de logements 24

20. Dématérialiser la déclaration exploitation/installation d'un appareil automatique 25

ENVIRONNEMENT 27

21. Moderniser le droit des études d'impact environnemental 27

21.1 Un allègement de certaines contraintes procédurales pesant sur les porteurs de projets industriels 28

21.2 Une application facilitatrice de la notion de « programme » (article L.122-1, II du Code de l'environnement) 29

21.3 L'inversion du principe en vertu duquel le silence opposé à une demande d'examen au « cas par cas » vaut obligation de réaliser une étude d'impact (article R.122-3, IV du Code de l'environnement) 31

21.4 Des adaptations visant à rationaliser les règles applicables aux catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux relatives aux domaines skiables 32

21.4.1 Réexaminer les seuils de soumission des projets à étude d'impact et à la procédure de « cas par cas » (article R.122.2, rubriques 41, 42 et 43) 32

21.4.2 Alléger les procédures pour les projets de remplacement de catégories d'aménagements ou d'ouvrages existants (article R.122.2 du Code de l'environnement, rubriques 41, 42 et 43) 32

21.5 Une simplification des procédures pour les opérations de renaturation 34

21.6 Une mise en cohérence entre le droit français et le droit communautaire des règles relatives aux liaisons souterraines de transport d'électricité 35

22. Améliorer la procédure du régime juridique applicable à la protection des espèces 37

23. Réduire la fréquence des analyses : simplifier les mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air .. 40

URBANISME 43

24. Simplifier et réduire les coûts de la procédure d'archéologie préventive (Livre V du Code du patrimoine) 43

25. Simplifier et créer un mode de calcul spécifique de la redevance d'archéologie préventive relative aux ouvrages linéaires en mer 46

26. Supprimer la possibilité de retrait des déclarations préalables 47

27. Aligner le délai de retrait des autorisations d'urbanisme sur celui du recours contentieux 48

28. Faciliter la construction en « secteur ABF » 49

29. Simplifier le seuil de la déclaration de travaux pour une extension en zone urbaine 49

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT 51

30. CIR : Prendre en compte les techniciens de recherche conformément aux dernières jurisprudences et sans recourir systématiquement à la grille de classification de l'Education Nationale 51

31. Ne pas exclure systématiquement les stagiaires qui répondent aux définitions de technicien au sens du CIR 51

32. Supprimer la limite d'âge de 65 ans pour les interventions de professionnels extérieurs à l'Education Nationale 52

CONSOMMATION 53

33. Abroger l'arrêté du 21 mars 1980 qui impose l'obligation de joindre une prise péritel aux postes de télévision vendues en France 53

34. Utiliser un numéro d'urgence unique au niveau européen, le 112 53

35. Simplifier les règles régissant la publicité des offres télécom 54

36. En matière de tourisme, modifier et dématérialiser l'obligation de fiche de police pour les hôtels (et supprimer l'exigence de conservation de documents papier) 55

37. En matière de tourisme, faciliter une meilleure compréhension des prix affichés dans les établissements hôteliers 55

38. En matière de tourisme, modifier les affichages obligatoires 56

39. En matière de tourisme, établir une déclaration unique et dématérialisée à la préfecture pour les changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante (s'appuyant sur le principe du guichet unique) 56

40. En matière de tourisme, simplifier la demande de licence d'entrepreneurs de spectacles 57

41. En matière de tourisme, faciliter et dématérialiser l'inscription au registre du transport de personnes de la Navette hôtel 58

42. En matière de tourisme, simplifier les dispositions du Code de la santé publique (CSP) : livre troisième (anciennement « Code des débits de boissons ») 58

43. En matière de tourisme, simplifier le paiement des droits de diffusion de la musique dans les établissements CHRD 59

44. En matière de tourisme, dématérialiser la déclaration d'engagement à effectuer auprès du débit de rattachement/douanes pour la revente de tabac 60

MARCHES PUBLICS 61

45. Améliorer la dématérialisation des marchés publics pour faciliter l'accès des entreprises 61

46. Améliorer les règles de la retenue de garantie 62

47. Assurer aux entreprises le paiement à 100% du marché à la fin des travaux 64

48. Revaloriser le seuil du paiement direct dans les marchés publics 65

MESURES DIVERSES 66

49. Supprimer, ou à défaut adapter, l'interdiction d'utiliser les escabeaux comme poste de travail 66

ENQUETES STATISTIQUES 67

50. Mutualiser le travail de collecte des données entre statistique publique et professions, pour éviter les doublons et gagner en productivité, tout en répondant aux attentes à la fois des entreprises et des administrations : 68

51. Etendre aux enquêtes statistiques le principe « one in-one out » … sous condition : 68

ANNEXE : Rappel des propositions de simplification N°1 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 20 février, non encore retenues à ce stade par le Conseil 69

PROTECTION SOCIALE

1. Simplifier la déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité en utilisant la DSN

Le compte pénibilité a été mis en place par la loi de 2013 sur les retraites.
Le dispositif envisagé étant à rebours du Pacte de responsabilité (complexité, coût, impact sur l'emploi), et ses modalités étant particulièrement complexes, il est impératif de permettre que l'impact en soit mesuré, et qu'il soit praticable par les entreprises.

C'est pourquoi les entreprises, notamment pour des raisons pratiques, demandent au minimum le report d'un an pour l'application de la loi afin :

- de tenir compte du temps de modification des logiciels de paie, aujourd'hui en pleine préparation pour la DSN ;
- d'élaborer les modes d'emploi de l'application de la pénibilité dans les branches et les entreprises.

Enfin, les entreprises appellent l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de mise en place d'une évaluation du coût du dispositif, compte-tenu de sa montée en charge à l'horizon 2020-2030.

➔ Exposé de la contrainte :

La fiche de prévention des expositions, créée par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, n'est que très peu déployée compte tenu de sa complexité (suivi quasi quotidien de l'activité de chaque salarié notamment en cas de polyvalence).

Par ailleurs et surtout, le système instauré par la loi n°2014-10 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, aboutit à dénaturer l'outil de prévention voulu par la loi précédente[1]. Le choix de faire de la fiche de la prévention des expositions (cf. articles 7 et 8 de la loi du 20 janvier 2014) le support de la déclaration des expositions sur le compte pénibilité se révèle inadapté.

[1] **Ce que prévoit la loi n°2010-1330 du 10 juillet 2010 portant réforme des retraites :** dans un souci de prévention de la pénibilité et de suivi des travailleurs concernés, l'employeur doit, pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels visés à l'article D.4121-5 du Code du travail et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, consigner dans une fiche dénommée fiche de prévention des expositions :

1. les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
2. la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
3. les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques professionnels de travailleurs concernés par l'infraction. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

La déclaration des expositions à la pénibilité peut se faire *via* les circuits de droit commun c'est-à-dire par la Déclaration sociale nominative (**DSN**) qui sera effective au 1er janvier 2016 pour l'ensemble des entreprises. C'est cette déclaration qui permettra au salarié de bénéficier du compte pénibilité.
Cette déclaration par la DSN supposerait un **report d'un an de la date d'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer** les expositions aux facteurs de pénibilité. En effet, les éditeurs de logiciels ne seront pas en mesure de modifier les logiciels de paie pour les entreprises concernées dès le 1er janvier 2015. De plus, le fait de mettre en œuvre de nouveaux logiciels avant la DSN constituerait une source de complexité onéreuse et difficilement compréhensible.

Enfin, l'information des salariés est assurée puisque la loi du 20 janvier 2014 prévoit que cette information des salariés se fasse par la caisse de retraite et d'assurance accident du travail (CARSAT).

➔ Propositions :

Modifier les articles L.4161-1 et suivants du Code du travail :
- Reporter d'un an (au titre de 2016 et non de 2015) la mise en œuvre de l'obligation de déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité,
- Supprimer la fiche individuelle de prévention des expositions et utiliser la DSN comme support de la déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité.

2. Simplifier la traçabilité des expositions et des mesures de prévention de la pénibilité grâce à l'utilisation de documents déjà existants

➔ Exposé de la contrainte :

La déclaration des expositions aux facteurs de pénibilité *via* la DSN (proposition précédente) pourrait se faire non plus à partir de la fiche de prévention des expositions mais à partir des documents déjà existants comme le document unique d'évaluation des risques professionnels, les plans d'action pénibilité, les rapports de vérification métrologique etc.

Dès lors, ces documents, déjà connus des entreprises, pourraient être aménagés pour donner la possibilité aux entreprises de tenir compte des mesures de prévention de la pénibilité qu'elles ont mises en place (mesures de prévention individuelles, collectives et organisationnelles).

Les moyens de la traçabilité des expositions devraient être laissés à l'entreprise.

➔ Proposition :

Autoriser les entreprises à tracer les mesures de prévention de la pénibilité qu'elles ont mis en œuvre en les intégrant dans le document unique d'évaluation des risques professionnels ou tout autre document qu'il lui paraitrait utile.

3. Simplifier le suivi des expositions à la pénibilité *via* des modes d'emplois validés et sécurisés par un rescrit simplifié

➔ Exposé de la contrainte :

La mission d'accompagnement confiée à Michel de Virville propose la mise en œuvre de modes d'emploi pour évaluer la situation habituelle de travail qui dépend, sur le terrain, de l'activité de l'entreprise, des métiers et des postes et des mesures de prévention mises en œuvre.

Cette proposition de « *modes d'emploi* » au niveau des entreprises et des branches professionnelles irait dans le sens de la simplification pour les entreprises en particulier les petites.
Toutefois, cette possibilité, pour qu'elle remplisse ce rôle de simplification, doit répondre à trois exigences :

- il est indispensable, dans cet esprit, que les modes d'emploi soient définis par les organisations d'employeurs de branche **sans nécessité d'accord collectif**. En effet, dans le contexte actuel l'obtention d'un tel accord serait inaccessible pour la plupart des branches professionnelles,
- cette proposition de modes d'emploi ne va pas assez loin et ne permet pas de sécuriser juridiquement les entreprises. Or cette question de sécurité juridique est essentielle. De tels modes d'emploi établis par les branches professionnelles, pour constituer une véritable amélioration, **devraient être validés par l'administration**. Leur utilisation devrait être rendue opposable aux salariés, à la Sécurité sociale et aux inspecteurs du travail, par exemple par un **rescrit simplifié,**
- enfin, l'élaboration d'un tel mode d'emploi **nécessite du temps** pour examiner les situations, du temps pour élaborer ces modes d'emploi, du temps pour leur mise en œuvre et du temps pour l'information des parties prenantes, ce qui justifie **un report du dispositif d'un an au minimum.**

➔ Propositions :

Ajouter un alinéa à l'article L. 4161-2 du Code du travail permettant la caractérisation des expositions des salariés à un ou plusieurs facteurs de pénibilité par décision unilatérale de l'employeur ou de la branche professionnelle ; décision qui serait ensuite validée par un rescrit simplifié.

- Simplifier le suivi des expositions à la pénibilité grâce à des modes d'emplois élaborés par les organisations professionnelles et les entreprises **en dehors de toute obligation de négocier ;**
- Prévoir un **délai raisonnable** pour l'élaboration de ces modes d'emploi ;
- Prévoir que ces modes d'emploi reçoivent une validation officielle les rendant opposables aux organismes de sécurité sociale et aux salariés, ainsi qu'à l'administration et prévoir un **rescrit simplifié pour les entreprises.**

4. Permettre le prêt d'appareil respiratoire individuel (article R.4312-8 du Code du travail)

➔ Exposé de la contrainte :

Certains travaux sur les sites industriels nécessitent le port d'appareils respiratoires isolants (ARI) par les salariés d'entreprises extérieures pour se protéger et préserver leur santé. Certaines entreprises donneuses d'ordre souhaitent mettre ces équipements onéreux à la disposition de ces intervenants extérieurs. Cette mise à disposition d'ARI par ces donneurs d'ordre pour assurer la sécurité des salariés des entreprises extérieures intervenantes était une pratique courante sur de nombreux sites.

Cette facilité n'est aujourd'hui plus possible en vertu de l'article R.4312-8 du Code du travail qui interdit la mise à disposition de ce type d'équipements de protection individuelle lorsqu'ils sont d'occasion (à l'exception des appareils liés aux activités de plongée). Il faudrait pour chaque nouvelle opération de maintenance, soit fournir des appareils neufs ce qui est impensable compte tenu du coût, soit abandonner une pratique allant dans le sens de la protection des salariés des entreprises extérieures.

➔ Proposition :

Modifier l'article R.4312-8 du Code du travail pour supprimer l'interdiction de prêt d'ARI d'occasion à des entreprises extérieures.

5. Redonner aux industriels qui disposent des ressources et de l'expertise la responsabilité des contrôles de respect des valeurs limites d'exposition professionnelles

➔ Exposé de la contrainte :

La prévention du risque chimique est une priorité pour nos usines. Les textes sur le contrôle du risque chimique de décembre 2009 imposent des contrôles d'atmosphères des lieux de travail par des laboratoires accrédités.

Outre une démotivation potentielle des employeurs, l'expérience montre de nombreux dysfonctionnements dans le dispositif.

➔ Proposition :

Redonner aux industriels, qui disposent des ressources et de l'expertise, la responsabilité de la conduite de ces prélèvements et analyses.

6. Faciliter la mise en œuvre de la généralisation de la complémentaire santé pour les entreprises en instaurant une période transitoire de mise en conformité avec la nouvelle réglementation

➔ Exposé de la contrainte :

L'article 1er de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 et de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 prévoit la généralisation de la couverture complémentaire santé pour tous les salariés au 1er janvier 2016 par la négociation collective.

Alors qu'aujourd'hui les branches devraient être mobilisées sur ce chantier, celles-ci sont dans une **situation de grande incertitude et d'attentisme** puisqu'aucun décret d'application (garanties composant la couverture minimale, procédure transparente de mise en concurrence préalable, définition du degré élevé de solidarité dans le cadre d'une recommandation, …) - sur la dizaine prévue - n'est encore paru. Le calendrier n'en devient que plus serré et apparaît le risque d'une collusion entre les négociations de branches et d'entreprises.

Au-delà de la généralisation, d'autres textes ont été publiés en matière de protection sociale complémentaire créant de nouvelles obligations auxquelles doivent se conformer les entreprises : mise en œuvre du décret[2] et de la circulaire N°DSS/SD5B/2013/344 « *catégories objectives* » au 30 juin 2014 au titre des exonérations de cotisations sociales ; mise en œuvre des nouveaux contrats dits *« responsables »* au 1er janvier 2015 (art 56, II, de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014).

Il en découle un enchevêtrement des calendriers d'application de différentes dispositions portant sur une même thématique. Le risque est un nouveau « *choc de complexité* » et une grande insécurité juridique pour les entreprises dont les conséquences financières peuvent être très importantes. En effet, les redressements URSSAF en la matière peuvent rapidement se chiffrer à plusieurs milliers d'euros.
Les entreprises et les branches doivent être accompagnées dans la mise en œuvre de ce chantier majeur. Nous avons déjà proposé la mise en place d'un rescrit simplifié et accéléré pour la validation du régime de frais de santé envisagé afin de sécuriser juridiquement les entreprises au titre des exonérations de cotisations applicables au financement patronal des régimes de prévoyance, compte tenu de l'environnement juridique particulièrement complexe.

Une étape supplémentaire est nécessaire. Sans remettre en cause le calendrier de généralisation de la couverture complémentaire santé, il est proposé l'aménagement d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2015, qui permettrait aux entreprises de se mettre en conformité avec une réglementation complexe et mouvante. Au cours de cette période, les entreprises ne seraient pas exclues du bénéfice des exonérations sociales prévoyance santé. A défaut, les entreprises se verront

[2] Décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire.

très probablement confrontées à des redressements Urssaf générés par la complexité de la réglementation alors qu'elles sont engagées dans la généralisation de la complémentaire santé.

➔ Propositions :

- Réviser la circulaire n° DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013 relative aux modalités d'assujettissement aux cotisations et contributions de sécurité sociale des contributions des employeurs destinées au financement de prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire qui avait prolongé de 6 mois le délai du 31 décembre 2013, ou bien modifier l'article 2 du décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 en prévoyant que les régimes de protection sociale complémentaire ne respectant pas les conditions prévues par le présent décret continuent de bénéficier des exclusions d'assiette jusqu'au 31 décembre 2015.

- Prévoir par décret que les régimes ne respectant pas la nouvelle réglementation de mise en œuvre des contrats dits « solidaires et responsables » continuent à bénéficier du taux réduit de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et des exclusions d'assiette jusqu'au 31 décembre 2015, voire mieux : reporter la mise en œuvre des nouvelles obligations liées au contenu des contrats dits « solidaires et responsables » au 1er janvier 2016.

7. Uniformiser l'assiette de référence pour le calcul des cotisations et prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN

➔ Exposé de la contrainte :

A compter du 1er Janvier 2016, la déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La DSN va constituer un changement important des processus déclaratifs des entreprises. Le MEDEF souhaite la réussite du projet DSN, qui doit rester un vecteur de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de salariés au bénéfice des entreprises (gain de temps, rattrapage des erreurs plus régulier, aboutissement de la dématérialisation…). Pour cela, il est nécessaire de simplifier la réglementation relative à la paye, notamment celle relative à l'assiette de référence pour le calcul des cotisations et prestations sociales.

En matière de sécurité sociale, pour le calcul des cotisations et des prestations sociales c'est la date de versement du salaire qui est prise en compte.

- Pour les cotisations, l'employeur applique le taux se rattachant au mois où le salaire est versé, peu importe que la rémunération se rapporte à un autre mois d'activité (ex. rappel de salaire).
- Pour le calcul des indemnités journalières (IJ), il est pris en compte tous les éléments de rémunération versés peu importe qu'ils se rapportent à une autre période d'activité (ex. rappel de salaire).
    - En outre l'indemnité journalière maladie-maternité-paternité est calculée sur les salaires des 3 derniers mois précédant l'arrêt de travail.

- L'indemnité journalière ATMP est calculée à partir du salaire brut du mois précédant l'arrêt de travail. Si cette assiette tient compte des primes annuelles, elles sont proratisées en fonction du temps.

En matière d'assurance chômage, le montant de l'allocation chômage est calculé sur le salaire des douze derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. De plus, dans les cas courants, l'assiette est fondée sur les périodes d'activité. Il est donc nécessaire de ventiler les éventuels rappels de salaire sur la (les) période(s) de paie correspondante(s). Toutefois, cette règle n'est pas systématique. Pour l'intérim, par exemple, il est pris en compte les douze derniers mois en date de versement, sans réaffectation sur les périodes d'activité.

Ainsi, il en résulte donc des compositions d'assiettes différentes, ce qui est une source de complexité pour le déclarant.

➔ Proposition :

Prendre comme assiette de référence principale, l'assiette de sécurité sociale calculée en date de versement chaque mois (le même qui sert en cotisations) et sur une profondeur de douze mois afin de masquer le caractère irrégulier potentiel de versement des salaires sur une année ainsi que les effets de rappels et reprises de paie pour des évènements connus tardivement.

8. Harmoniser les notions de durée de travail pour faciliter la mise en place de la DSN

➔ Exposé de la contrainte :

A compter du 1er Janvier 2016, la déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La DSN va constituer un changement important des processus déclaratifs des entreprises. Le MEDEF souhaite la réussite du projet DSN, qui doit rester un vecteur de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de salariés au bénéfice des entreprises (gain de temps, rattrapage des erreurs plus régulier, aboutissement de la dématérialisation…). Pour cela, il est nécessaire de simplifier la réglementation relative à la paye, notamment celle relative aux notions de durée du travail.

Dans les déclarations sociales figurent dix-sept données relatives à la durée de travail avec des définitions propres à chaque bénéficiaire (organisme de protection sociale). Certains organismes de protection sociale déterminent des durées à partir de dates (ex. : date de début et date de fin).

D'autres prévoient d'exprimer des durées en « *heures* » pour des salariés « *au forfait jour* » sans règles précises sur ce point (ex. : les « *heures de grève* » difficiles à rapprocher des jours de présence). Enfin, certaines notions de mesure du travail comme la pige n'ont pas d'équivalence en droit social qui ne mesure principalement l'ouverture des droits qu'en « *heures* ».

Cette totale absence de convergence dans les définitions génère une importante complexité, avec de nombreuses interrogations et interprétations différentes rendant la logique déclarative dans le cadre social extrêmement difficile à appréhender pour les entreprises.

Par ailleurs, pour l'ouverture de certaines prestations, cette ouverture est appréciée à l'aune d'une durée travaillé ou à l'aune d'un montant de rémunération perçu. Exemple : Pour l'ouverture du droit à IJ, le salarié doit justifier, au jour de l'interruption de travail, des conditions exprimées en durée ou en montant :

- avoir travaillé au moins deux cent heures (soit environ six semaines à temps plein) au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt jours précédant l'arrêt,
- ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à mille quinze fois le montant du Smic horaire au cours des six mois civils précédant l'arrêt.

Pour les besoins de la DSN, il est indispensable d'engager une réforme dans ce domaine qui intéresse tous les organismes ayant à traiter d'une durée de travail rémunérée, soit pour l'ouverture des droits, soit pour le calcul des prestations.

➔ Propositions :

- N'appliquer les mentions de durées dans le droit de la protection sociale que lorsque les sources du droit du travail sont, elles-mêmes, exprimées en durées. Dans le cas contraire, se baser sur des montants perçus sur une période antérieure ;
- Ne demander aux employeurs que 3 notions : La quotité travaillée rémunérée ; la quotité non travaillée mais rémunérée (ex. : congés) ; la quotité non travaillée et partiellement ou non rémunérée (ex. : congés sans solde) ;
- Ne leur demander ces notions que dans l'expression du contrat de travail concerné, à partir d'une liste limitative : heure ; jour ; forfait heure ; forfait jour ; pige ; vacation.

9. Améliorer la gestion des primes en matière de cotisations et de prestations sociales pour faciliter la mise en place de la DSN

➔ Exposé de la contrainte :

A compter du 1er Janvier 2016, la déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La DSN va constituer un changement important des processus déclaratifs des entreprises. Le MEDEF souhaite la réussite du projet DSN, qui doit rester un vecteur de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de salariés au bénéfice des entreprises (gain de temps, rattrapage des erreurs plus régulier, aboutissement de la dématérialisation…). Pour cela, il est nécessaire de simplifier la réglementation relative à la paye, notamment celle relative à la gestion des primes en matière de cotisations et de prestations sociales.

Pour le calcul des cotisations sociales et des revenus de remplacement, les assiettes prennent en compte parfois l'intégralité de la rémunération perçue (salaire principal et primes), parfois seulement certains éléments de rémunération accessoires (exclusion de certaines primes). Il n'existe pas une définition partagée des « *primes* » et autres « *indemnités* », ces termes étant actuellement utilisés de manière très diverse, qu'il s'agisse d'assiette de cotisation ou d'assiette de prestation. On demande pourtant à l'employeur de les signaler dans les déclarations sociales.

Dans les conventions collectives de branche, le terme « *prime* » est assez largement utilisé pour convenir de « *primes* » particulières selon les métiers mais ne recouvre pas la même chose (une prime directement liée à l'activité serait à distinguer d'une prime exceptionnelle). Cela rend l'exercice demandé à l'employeur de classement des montants dans telle ou telle catégorie très hasardeux.

➔ Proposition:

Demander à l'employeur de déclarer « *à part* » les seuls sommes perçues au titre de départ du salarié (indemnité de fin de contrat de travail, de départ en retraite …).

10. Préciser les modalités d'application des textes relatifs à la paye pour faciliter la mise en place de la DSN

➔ Exposé de la contrainte :

A compter du 1er Janvier 2016, la déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La DSN va constituer un changement important des processus déclaratifs des entreprises. Le MEDEF souhaite la réussite du projet DSN, qui doit rester un vecteur de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de salariés au bénéfice des entreprises (gain de temps, rattrapage des erreurs plus régulier, aboutissement de la dématérialisation…). Pour cela, il faut éviter l'application de textes rétroactifs en matière de paye.

En effet, la DSN s'appuie sur une logique de flux avec une gestion des données en temps réel.
Les modifications portant sur les données sont ainsi apportées au fil de l'eau de façon à avoir une vision actuelle et consolidée de la situation d'un salarié. La possibilité d'annuler et de remplacer une déclaration est donc techniquement limitée aux quelques jours qui précèdent la date d'échéance de la déclaration, sans exclure la possible pour l'employeur bien évidemment de modifier sa déclaration après sa date d'exigibilité (dispositif de régularisation).

Par exemple, cette logique s'oppose à celle de stock qui autorise la gestion des informations par périodes et la conception de dispositifs rétroactifs. L'enjeu est d'éviter que la DSN soit affectée par des évènements rétroactifs qui seraient difficiles à traiter dans le nouveau cadre qu'elle crée.

La loi de finances pour 2014, en modifiant le régime fiscal des cotisations patronales versées à un organisme assureur, illustre cette problématique. Cette modification, qui est intervenue le 29 décembre 2013 et porte sur l'ensemble de l'année écoulée conduit à recalculer la rubrique « net imposable » figurant sur le bulletin de salaire de décembre.

➔ Propositions:

Poser les principes généraux et orientations suivants :
- Systématiser la confrontation au référentiel des données sociales lors de l'élaboration de tout nouveau dispositif légal ou conventionnel.
- Dans la conception des textes, s'attacher davantage à traiter les cas majoritaires sans chercher à résoudre dès l'émission des circulaires tous les cas jurisprudentiels susceptibles ensuite de survenir, faute de quoi les données DSN risqueraient d'être souvent jugées insuffisantes.
- Dans le cadre des mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles, tout dispositif rétroactif qui ne s'inscrit pas dans la logique mensuelle DSN liée à la paie, apparait porteur de risque pour la DSN.
- Dans le cadre des nouvelles mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles, imposer un délai de prévenance de mise en place des réformes pour modifier le modèle de la DSN.
- En cas de redressement suite à contrôle URSSAF, l'inspecteur du recouvrement est fondé à établir les documents nécessaires au rétablissement des droits à destination de la CNAV et de Pôle Emploi en parallèle des lettres d'observations adressées à l'employeur. Les éléments liés aux redressements suite à contrôle ne doivent pas être intégrés au circuit DSN ;

11. Améliorer la gestion des contrats en cours et le signalement des arrêts maladie pour faciliter la mise en place de la DSN

➔ Exposé de la contrainte :

A compter du 1er Janvier 2016, la déclaration sociale nominative (DSN) sera obligatoire pour l'ensemble des entreprises. La DSN va constituer un changement important des processus déclaratifs des entreprises. Le MEDEF souhaite la réussite du projet DSN, qui doit rester un vecteur de simplification des formalités administratives liées à l'emploi de salariés au bénéfice des entreprises (gain de temps, rattrapage des erreurs plus régulier, aboutissement de la dématérialisation…). Pour cela, il faut éviter l'application de textes rétroactifs en matière de paye.

Dans le système actuel, chaque employeur est responsable de la déclaration de fin de contrat de travail ou des signalements maladie de son salarié, mais seulement pour les salaires qu'il a eus à connaitre et sur la période où il a eu recours au salarié. Or, avec la DSN, les droits du salarié résultent de « *l'assemblage* » des éléments qui ont été déclarés par les employeurs successifs de ce salarié. La DSN ouvre donc des perspectives en matière de simplification et permet d'ouvrir une voie de simplification pour la question des contrats courts.

➔ Propositions :

- En matière d'assurance maladie, le versement d'indemnités journalières maladie repose sur la déclaration par l'employeur des trois mois de salaires antérieurs. Or, lorsqu'un salarié rejoint une entreprise et tombe malade au cours de son premier mois d'embauche, ces informations ne sont pas disponibles. Il est proposé de supprimer l'obligation pour l'ensemble des employeurs d'indiquer aux CPAM l'historique des montants de salaires perçus par les salariés. En effet, avec la DSN, les CPAM disposeront de l'historique des éléments de rémunération versés aux salariés permettant le calcul des IJ.

- En matière d'assurance chômage, une DSN événementielle doit être émise par l'employeur à la fin de chaque CDD dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la survenance de cet événement pour permettre au salarié de faire valoir ses droits auprès de Pôle Emploi. Or, les salariés précaires sont souvent amenés à enchaîner de nombreux contrats de courte durée au sein d'un même mois ou d'une même journée et parfois au sein d'une même entreprise (par exemple, les *« extras »* dans le secteur de l'hôtellerie, restauration et cafetiers). Dans la pratique, ces salariés ne font pas une démarche à Pôle emploi à chaque fin de CDD. Ils attendent, en général, le début d'une période d'inactivité. Il n'y a donc pas de lien direct entre la fin du contrat et l'ouverture des droits. Dans ces cas de figure, il pourrait donc être envisagé de dispenser les employeurs d'émettre systématiquement une DSN événementielle à chaque fin de contrat au profit d'un dispositif qui prévoit cette émission événementielle à chaque fin de mois ou sur demande expresse de l'assuré.

FISCALITE

12. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE)

➔ Exposé de la contrainte :

L'exposé des motifs de l'article de loi ayant instauré le CICE indique : « *Ce schéma est connu des entreprises car il correspond à celui en vigueur pour le crédit d'impôt recherche* ».

Ce dispositif a ainsi été codifié à l'article 119 ter C du Code Général des Impôts (CGI) en des termes identiques à l'article 119 ter B du CGI relatif au crédit d'impôt recherche.

L'article 199 ter C indique notamment que le crédit qui n'a pu « *être imputé sur l'impôt* (...) *dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées, constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'Etat d'égal montant* ».

Toutefois, contrairement à ce qui est prévu pour la créance de crédit d'impôt recherche, les commentaires administratifs publiés au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) ne mentionnent pas la possibilité de payer les acomptes d'impôt sur les bénéfices ultérieurs au moyen de cette créance de CICE et les commentaires publiés sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances excluent expressément cette possibilité.

Au-delà du coût de trésorerie pour les entreprises, autres que celles bénéficiant d'un remboursement anticipé, qui ne pourraient utiliser leur créance de CICE que pour le paiement du solde d'impôt sur les bénéfices des trois exercices suivants, avant d'en obtenir remboursement, cette impossibilité semble contraire à la lettre et à l'esprit de la loi instaurant le CICE, ainsi qu'à la doctrine administrative applicable en matière d'utilisation des crédits d'impôt.

➔ Propositions :

- Modifier la rédaction des commentaires publiés au BOFiP et du communiqué précités afin de mentionner explicitement la possibilité d'imputer la créance de CICE sur les acomptes d'impôt sur les bénéfices.
- Aménager le formulaire de relevé d'acomptes pour 2014 (2751-SD, Cerfa n°12403*11) afin de permettre l'imputation de la créance de CICE.

➔ **LES COMMENTAIRES ADMINISTRATIFS PUBLIES A CE STADE**

❖ ***Le communiqué publié sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances concernant le* CICE indique notamment :**

Le CICE est imputé au moment de la liquidation du solde de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. L'excédent de CICE non imputé constitue une créance au profit de l'entreprise qui sera utilisée pour le paiement du solde de l'impôt dû au titre des trois exercices suivants. ***Tant que la créance n'est pas devenue restituable, elle ne peut pas être utilisée pour le paiement des acomptes.***
La créance non imputée au terme de cette période est remboursée à l'entreprise. Ainsi, le CICE 2013 sera imputé sur le solde de l'impôt dû au titre de 2013 à 2016 et la créance non imputée sera restituable en 2017.
Par exception, l'excédent de crédit d'impôt est immédiatement restituable pour les PME au sens communautaire, les jeunes entreprises innovantes, les entreprises nouvelles répondant aux conditions, les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaires. Des précisions complémentaires sont disponibles sur la base documentaire BOFIP (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10). Ces entreprises pourront demander le remboursement du CICE 2013 dès 2014 ».

❖ **Les commentaires administratifs du BOFIP :**

Le BOI-BIC-RICI-10-150-30-20-20131126 (§ 40) précise : « *La créance n'est utilisable que pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices* » et reste muet sur la possibilité d'imputation de la créance sur les acomptes d'impôt sur les sociétés.

A l'inverse, les commentaires administratifs relatifs au CIR précisent : « *La créance n'est utilisable que pour le paiement de l'impôt sur les bénéfices. Elle peut s'imputer sur les acomptes d'impôt sur les sociétés versés postérieurement au dépôt des déclarations relatives à ce crédit d'impôt* » (BOI-BIC-RICI-10-10-50-20130301, § 540).

Par ailleurs, le formulaire de relevé d'acomptes pour 2014 (2751-SD, Cerfa n°12403*11) n'a pas été modifié afin de permettre l'imputation de la créance de CICE, l'aide au calcul d'acompte ne comportant que la ligne pour le crédit d'impôt recherche (ligne A09).

➔ **LE TEXTE DE LOI ET LA DOCTRINE ADMINISTRATIVE SUR LE VERSEMENT DES ACOMPTES PROVISIONNELS FONDENT SANS EQUIVOQUE L'UTILISATION DE LA CREANCE DE CICE POUR LE PAIEMENT DES ACOMPTES DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

❖ **Commentaires administratifs sur le versement d'acomptes provisionnels (BOI-IS-DECLA-20-10-20130530, §110) :**

Les réductions et crédit d'impôts peuvent s'imputer sur les acomptes d'impôt sur les sociétés versés postérieurement au dépôt des déclarations relatives à ces réductions et crédits d'impôt. Cette règle

s'applique aux crédits et réductions d'impôt qui, lorsqu'ils n'ont pas pu être imputés en totalité sur le solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel ils sont constatés, peuvent être imputés sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

Il s'agit notamment :

- *du crédit d'impôt pour dépense de recherche,*
- *de la créance née du report en arrière des déficits,*
- *du crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse (CGI, art. 200 D).*

13. Mise en place d'un régime de groupe TVA

➔ Exposé de la contrainte :

Les entreprises souhaitent l'adoption de dispositions ayant pour effet, sans influencer l'étendue des droits à déduction, de neutraliser au regard de la TVA les opérations réalisées entre sociétés d'un même groupe, qui ne formeraient qu'un seul assujetti dans leurs relations avec des tiers.

De nombreux pays européens ont introduit cette faculté dans leur législation.

Un tel dispositif constituerait une véritable mesure de simplification en matière de facturation des flux entre entreprises du même groupe, ce que ne permet pas le régime de consolidation de paiement en vigueur depuis le 1er Janvier 2012.
Ce dispositif de consolidation de paiement ne répond pas aux attentes des entreprises. Il est trop contraignant en termes de gestion ; son champ d'application est trop restreint, seules les grandes entreprises relevant de la DGE peuvent opter, et il n'apporte aucun avantage en termes de simplification. Ceci explique le peu de succès rencontré (moins de 20 groupes auraient opté pour ce régime à ce jour).

Depuis 2006, année au cours de laquelle le MEDEF avait présenté une proposition de régime de groupe optionnel, différentes données nouvelles sont intervenues, qui rendent le contexte favorable aujourd'hui à l'adoption du régime de groupe proposé :

- le remboursement mensuel généralisé des crédits de taxe, qui limite le coût en trésorerie pour l'Etat du passage au régime de groupe,
- la clarification par la jurisprudence de la Cour des marges de manœuvre dont disposent les Etats membres pour mettre en place le groupe TVA,
- avec la mise en place du paiement groupé, l'administration dispose désormais d'un *« canevas »* de gestion administrative du groupe.

Par souci d'équité et d'efficacité, le dispositif devra-t-il être simple et son champ d'application élargi à toutes les entreprises, et notamment aux PME qui souhaiteraient en bénéficier.

➔ Proposition :

Instaurer un véritable régime de groupe TVA, tel qu'autorisé par les dispositions de l'article 11 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe en la valeur ajoutée.

14. Fusions et opérations assimilées : simplification de l'état de suivi

➔ Exposé de la contrainte :

Conformément à l'article 54 *septies* I du Code Général des Impôts, les entreprises placées sous le régime de faveur applicable aux opérations de fusion et assimilées doivent joindre à leur déclaration un état de suivi des éléments d'actifs.

En pratique, la société absorbante doit annexer cet état de suivi, non seulement à la liasse fiscale déposée au titre de l'exercice au cours duquel a été réalisée l'opération de fusion, mais également aux liasses fiscales des exercices suivants, tant qu'elle détient, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition. Les sociétés absorbantes doivent également faire apparaître la valeur du *mali* technique de fusion mentionnée au troisième alinéa du 1 de l'article 210 A du CGI.

L'absence de production de cet état de suivi ou la production d'un état inexact ou incomplet au titre de l'exercice de réalisation de l'opération ou au cours des exercices suivants, entraîne l'exigibilité d'une amende égale à 5% des résultats omis (CGI art. 1763, I-e).

L'administration permet aux entreprises de régulariser leur situation sans encourir cette sanction dans le seul cas où cette régularisation est spontanée, n'est pas motivée par une demande de l'administration et où la situation déclarative de la société fait apparaître « *une moralité fiscale irréprochable* » (5 BOI-CF6INF620-10-20 n°90).
Cette amende est notamment applicable lorsque l'entreprise a omis de figurer le *mali* technique sur cet état, alors que :

- le montant de ce *mali* technique est inscrit à l'actif du bilan de l'entreprise, dans les immobilisations incorporelles et que l'administration dispose donc déjà obligatoirement de ce renseignement,
- cette activation ne justifie aucun retraitement extracomptable puisqu'aucune déduction fiscale n'est admise, que ce soit dans la cadre d'une éventuelle dépréciation ou lors de la cession des éléments d'actifs sous-jacents.

A ceci s'ajoute le fait que le modèle d'état de suivi à joindre à la liasse ne contient pas de case explicite pour indiquer le montant du *mali* technique et qu'il n'est pas prévu de préciser l'affectation de ce mali aux actifs sous-jacents.

En conséquence, il nous parait totalement justifié de simplifier l'état de suivi en n'imposant plus aux entreprises absorbantes d'indiquer le montant du mali technique déjà indiqué à l'actif de leur bilan (application de la règle « *dites-le nous une fois* »).

La simplification proposée permettrait aux entreprises le cas échéant d'éviter les lourdes sanctions appliquées en cas de contrôle pour une omission de renseignement qui ne cause aucun préjudice au Trésor, et qui n'est d'aucune utilité pour l'administration fiscale.

➔ Proposition :

Simplifier l'état de suivi des sursis et reports d'imposition prévu au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts à joindre à la déclaration de résultats, en supprimant l'obligation pour les entreprises absorbantes d'indiquer le montant du mali technique déjà indiqué à l'actif de leur bilan (application de la règle « *dites-le nous une fois* »).

15. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

➔ Exposé de la contrainte :

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale – (EPCI).

La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Toutes les activités économiques sont concernées, et pas seulement les commerces.

Depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2009, la TLPE constitue un dispositif aux contours flous et d'application hétérogène et ce, en dépit de certains aménagements intervenus depuis.
Les entreprises et la plupart du temps des TPE n'ayant pas les moyens de se défendre, sont les victimes d'une application peu rigoureuse des textes par les communes, tant en matière de procédure que de règles d'assiette et de recouvrement de la taxe.

Par souci d'équité et de sécurité juridique, il est donc indispensable de simplifier la mise en œuvre de ce dispositif, en instaurant un imprimé déclaratif unique qui s'appliquerait dans toutes les communes, accompagné d'une notice indiquant les règles applicables, en apportant notamment les clarifications nécessaires sur la définition des supports taxables.

Ces propositions d'ordre règlementaire entrent complètement dans le cadre de l'article R.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que la commune ou l'EPCI qui perçoit la taxe met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports publicitaires taxables, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du commerce.

➔ Proposition :

En application de l'article R.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, simplifier les obligations déclaratives en matière de taxe locale sur la publicité extérieure en créant notamment un imprimé déclaratif Cerfa unique et une notice d'accompagnement.

16. Suppression de l'obligation de déclaration des opérations sur valeurs mobilières réalisées entre sociétés commerciales (CGI, art. 242 ter)

➔ Exposé de la contrainte :

L'article 242 ter du Code Général des Impôts (CGI) prévoit que toutes les entreprises qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers (notamment des intérêts de compte courant et des dividendes) ont l'obligation de remplir un imprimé fiscal unique (déclaration n°2561, 2561 bis,2561 ter et 2561 quater) de manière à déclarer à l'Administration, l'identité et l'adresse des bénéficiaires ainsi que, par nature de revenus, le détail du montant imposable, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement et le montant des revenus exonérés.

Un imprimé (IFU) doit être souscrit pour chaque bénéficiaire, y compris lorsque celui-ci est une société liée. Même s'il a été prioritairement conçu pour la déclaration par les banques des revenus versés à des particuliers, cet imprimé a en effet un champ d'application très large et vise également les flux intragroupe des entreprises. Cette déclaration, qui récapitule les opérations de l'année N-1, doit être souscrite au plus tard le 15 février N.

Les entrepreneurs déplorent souvent les très nombreuses déclarations fiscales qui requièrent une gestion administrative pointue. Les déclarations d'IFU, très complexes, accroissent le risque pour les entreprises de ne pas y prêter suffisamment d'attention. Or, l'amende encourue est très lourde puisqu'elle est égale à 50% des sommes non mentionnées (cf. article 1736 du CGI).

➔ Proposition :

Il est proposé de supprimer l'établissement de l'IFU lorsqu'il s'agit de déclarer des revenus de capitaux mobiliers versés par une société commerciale à une autre société commerciale.

17. Déclarations de revenus des impatriés et expatriés

➔ Exposé de la contrainte :

Le site impots.gouv.fr est inadapté aux situations complexes et internationales, en particulier pour les déclarations de revenus des impatriés et expatriés. Il ne permet aucune simulation pour des situations avec taux effectif ou crédit d'impôt. Il n'existe pas d'accès *ad hoc* pour les mandataires auxquels les personnes physiques étrangères confient la plupart du temps la gestion de leurs obligations déclaratives.

Enfin, les contribuables ayant des revenus étrangers rencontrent généralement des difficultés pour obtenir les documents indispensables à leur déclaration ; les organismes étrangers émettant ces documents en fonction des délais qui leur sont applicables et non des délais français moins généreux et inflexibles (pas de délais possibles en France contrairement à beaucoup d'autres pays).

Le calendrier de dépôt des déclarations de revenus est de plus en plus serré que ce soit en version papier ou dématérialisée : 31 mai en 2012, 27 mai en 2013, le 20 mai cette année … Par ailleurs, cette plage comprend les vacances de Pâques et les ponts des 1er et 8 mai ...
Le site est idéal pour les salariés, retraités et chômeurs mais pas pour les contribuables ou avec un profil international pour laquelle le papier reste la solution idoine.

S'agissant essentiellement de décideurs pour lesquels la France doit soigner son image de marque et son attractivité, nous proposons les mesures de simplification ci-après :

➔ Propositions :

- Aménager au plus vite le site **impots.gouv.fr afin de permettre aux impatriés expatriés de remplir leurs obligations déclaratives par voie informatique ;**
- Octroyer cette année un délai général au 11 juillet 2014 pour les contribuables ayant des revenus étrangers et déposant à ce titre un formulaire n°2047.

18. Supprimer les obligations déclaratives qui pèsent sur les professionnels lors de la vente d'un appareil récepteur de télévision

➔ Exposé de la contrainte :

L'article 1605 quater du CGI, stipule notamment que : « *les commerçants, les constructeurs et les importateurs en récepteurs imposables sont tenus de faire souscrire par leurs clients une déclaration à l'occasion de toute vente de ce matériel. Une déclaration collective est souscrite par les personnes désignées aux premier et deuxième alinéas. Cette déclaration collective regroupe les déclarations*

individuelles de chaque acquéreur et doit être adressée à l'administration chargée du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public dans les trente jours suivants la vente. Cette déclaration précise la date d'achat, l'identité de l'acquéreur, sa date et son lieu de naissance. Un double de cette déclaration doit être conservé pendant trois ans par les professionnels désignés ci-dessus et présenté à toute réquisition des agents de la direction générale des finances publiques ».

A l'origine, lorsque la redevance audiovisuelle a été instituée, le parc des téléviseurs détenus par les particuliers et les professionnels était en cours de constitution.

Afin de respecter le fait générateur de cette taxe, qui repose sur la détention d'un appareil, le législateur a imposé aux vendeurs de ces produits de déclarer l'identité de leurs clients.

Aujourd'hui, près de 95% des foyers sont équipés d'un ou de plusieurs téléviseurs qu'ils remplacent au fur et à mesure du temps.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement et le Parlement ont souhaité inverser la charge de la preuve en instaurant, dans la loi, une présomption de détention d'un appareil de télévision pour tout contribuable n'indiquant pas expressément le contraire (sur la déclaration d'impôt).

Depuis 2005, tout contribuable est donc redevable automatiquement de la contribution à l'audiovisuel public s'il est imposable à la taxe d'habitation, sauf déclaration contraire (case à cocher sur la première page de la déclaration de revenus). C'est par une démarche volontaire et annuelle que le contribuable indique à l'administration fiscale qu'il n'est pas équipé d'un téléviseur (4 a et b de l'article 1405 bis du CGI).

Les professionnels demeurent quant à eux contraints, pour le compte de l'administration fiscale, à l'accomplissement de tâches administratives qui n'ont plus lieu d'être. Or, ces opérations sont coûteuses à mettre en œuvre et pèsent sur des entreprises qui, pour 92% d'entre elles, emploient moins de dix salariés. Il convient d'ajouter que ces entreprises n'ont pas la possibilité de vérifier la véracité des informations indiquées par les acheteurs.

Pour information, la Députée Béatrice SANTAIS a posé une question écrite parlementaire en ce sens en janvier 2014, sans réponse à ce jour (Cf. question n°47936).

➔ Proposition :

Supprimer ces obligations déclaratives pesant sur les commerçants.

19. Simplifier l'attestation à produire pour bénéficier du taux réduit de TVA sur les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien de logements

➔ **Exposé de la contrainte :**

Réglementation

La TVA est perçue aux taux réduits de 5,5% « *sur les travaux d'amélioration de la qualité énergétique » et 10% sur « les travaux d'amélioration, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans…* » (cf. articles 278-0-ter et 279-0 bis du CGI).

Pour bénéficier du taux réduit, la personne à laquelle les travaux sont facturés (ou son représentant) doit remettre au prestataire une attestation qu'elle a elle-même remplie (formulaire 1301-SD). Le prestataire est notamment tenu de conserver cette attestation à l'appui de sa comptabilité (alinéa 3 de l'art.278-0- ter et alinéa 3 de l'art.279-0 bis du CGI).

L'instruction administrative visée *supra* (§70) précise que cette attestation doit être remise au prestataire avant le commencement des travaux, ou, au plus tard, avant la facturation.

Application

En cas de de défaut d'attestation ou d'erreurs ou inexactitudes portées sur cette attestation, l'administration fiscale considère qu'il y a application erronée du taux réduit et notifie un complément de TVA résultant de la différence entre le montant de la taxe due et applique le taux de droit commun de 20% le montant de la taxe effectivement payé.

Lors des contrôles fiscaux sur la TVA, les redressements se multiplient, non sur le fond, mais sur la forme. On constate en effet que les vérificateurs refusent l'application du taux réduit lorsque les attestations présentent des anomalies telles qu'une date erronée, un défaut de signature, ou que certaines cases ne sont pas cochées ou mal cochées.

Ces rappels de taxe sont effectués sans nuance alors même que l'éligibilité des travaux au taux réduit n'est pas contestable compte tenu de la nature de l'activité exercée par le prestataire. A titre d'exemple, une entreprise de couverture-plomberie-ramonage a fait l'objet d'un rappel de TVA pour n'avoir pu présenter une partie des attestations en bonne et due forme lors du déroulement du contrôle sur place, alors même qu'à la suite de ses démarches, elle a pu fournir une bonne partie des attestations manquantes.

Au titre de la simplification, la suppression de l'obligation d'avoir une attestation signée avant la date de la facture définitive nous apparaît nécessaire.

En effet, dans la pratique le client remet l'attestation avec le paiement final (solde des travaux) fait suite à la réception de la facture définitive.

Dans cette situation, le client met, de bonne foi, une date postérieure à la date de facturation.

C'est la raison pour laquelle, nous souhaitons que le droit rejoigne la pratique largement rencontrée sur le terrain. L'essentiel doit être la remise de l'attestation et non la date à laquelle elle est transmise.

Par ailleurs, dans les situations où il n'est pas contestable que les travaux effectués constituent bien des dépenses d'entretien ou d'amélioration du logement (cas des travaux de couverture- plomberie - ramonage cités *supra* par exemple), il serait souhaitable, en cas de défaut d'attestation, de prévoir une sanction plus équitable que la pratique actuelle. Par mesure de tolérance, nous proposons un simple rappel à la règlementation en cas de première infraction dès lors que l'entreprise aura démontré qu'elle a fait tout son possible auprès de ses clients pour obtenir les attestations (par l'envoi de courrier recommandé ou de courriel par exemple).

En cas de récidive, le défaut d'attestation serait passible d'une amende égale à 5% du différentiel de taux de TVA.

➔ Propositions :

- Supprimer l'obligation d'avoir une attestation signée avant la date de la facture définitive et de la remplacer par l'obligation de remise de l'attestation au plus tard au moment du paiement, l'essentiel étant la remise de l'attestation et non sa date.

- Faire une application plus mesurée des sanctions applicables lorsqu'il n'y a aucun doute sur l'éligibilité des travaux aux taux réduits, et que l'entreprise démontre, qu'elle a fait tout son possible auprès de ses clients pour obtenir les attestations.

20. Dématérialiser la déclaration exploitation/installation d'un appareil automatique

➔ Exposé de la contrainte :

L'article 613 ter du CGI prévoit la taxation annuelle à un taux fixe des appareils automatiques installés dans les lieux publics.

Les appareils automatiques taxables sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Selon l'arrêté du 2 mars 1987, tout placier, exploitant, détenteur ou propriétaire d'un appareil automatique doit pouvoir présenter immédiatement un exemplaire de sa déclaration lors d'un contrôle, sous peine de sanctions.

En vertu de l'article 613 octies du CGI, les exploitants d'appareils automatiques ont l'obligation de déposer une déclaration d'exploitation (« *mise en service* » ou « *renouvellement* » auprès d'une recette des douanes, 24 heures avant la mise en exploitation ainsi que le paiement de la taxe lors du dépôt de la déclaration).

Il s'agit d'un formulaire papier Cerfa n°10749*02 n°2834 qui comporte un nombre important d'informations :

Nom et adresse du propriétaire de l'appareil ;
Nom et adresse de l'exploitant ;
Numéro d'immatriculation au répertoire de l'exploitant ;
Adresse de l'établissement où l'appareil est mis en service ;
Nom du constructeur, marque, type, numéro de série, et année de fabrication ou d'importation de l'appareil ;
Nature de l'appareil : billard électrique, électrophone automatique, jeu vidéo, etc... ;
Origine de l'appareil : nom et adresse du vendeur et date de la livraison ;
Montant de la taxe ;
Numéro d'ordre de la vignette ;
Date, lieu et signature de l'exploitant ;
Visa du Bureau ou de la Recette Locale des Douanes et Droits Indirects.

➔ Propositions :

Remplacer la déclaration papier par une déclaration dématérialisée en adaptant l'article 613 octies du CGI en conséquence.

ENVIRONNEMENT

Par les propositions de simplifications qui suivent, le MEDEF entend poursuivre les réflexions engagées depuis plusieurs années et qui ont été mises en exergue lors des Etats Généraux de la Modernisation du Droit de l'Environnement du 25 juin 2013.

Il est ressorti de cet événement, à l'occasion duquel le MEDEF et ses adhérents se sont beaucoup impliqués, une feuille de route gouvernementale dont le pilotage a été confié à la Commission spécialisée de Modernisation du droit de l'environnement placée sous l'égide du Conseil National de la Transition Ecologique.

Cette feuille de route rappelle la nécessité de respecter plusieurs principes d'action, en particulier, les principes de **sécurité juridique, d'efficacité et de proportionnalité**.

C'est notamment à l'aune de ces principes que doivent se lire et se comprendre les propositions de simplifications ci-après.

21. Moderniser le droit des études d'impact environnemental

➔ Propositions :

L'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental préalablement à l'octroi d'une autorisation de projets de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages date, en France, de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application du 12 octobre 1977.

Le droit français est aussi soumis au respect du droit communautaire, en l'occurrence des directives relatives à l'évaluation environnementale (notamment la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 pour les projets publics et privés, qui a refondu la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985). Le droit des études d'impact est régi par les articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement. Il a été réformé récemment, en 2012, et le sera de nouveau du fait de la révision en 2014 de la directive de 2011.

L'objectif de cette réglementation est d'éviter qu'un projet, justifié au plan économique, ne se révèle néfaste pour l'environnement, en lui faisant subir des incidences notables. L'étude d'impact doit donc être réalisée en amont des projets. L'exigence d'une étude d'impact découle du principe de prévention et du principe d'intégration.

Du point de vue des porteurs de projets (ou maîtres d'ouvrage), la procédure de réalisation d'une étude d'impact peut s'avérer très lourde, complexe et coûteuse.

Sans préjudice des décisions qui seront prises par les autorités françaises lors de la transposition de la nouvelle directive de 2014 (directive 2014/52 UE du 16 avril 2014), il peut d'ores et déjà être proposé plusieurs améliorations du cadre juridique existant.

Ces propositions d'améliorations portent sur :

- un allègement de certaines contraintes procédurales pesant sur les porteurs de projets industriels **(21.1)**,
- une application facilitatrice de la notion de « programme » **(21.2)**,
- l'inversion du principe en vertu duquel le silence à une demande d'examen au « cas par cas » vaut obligation de réaliser une étude d'impact **(21.3)**,
- des adaptations visant à rationaliser les règles applicables aux catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux relatives aux domaines skiables **(21.4)**,
- une simplification des procédures pour les opérations de renaturation **(21.5)**,
- une mise en cohérence entre le droit français et le droit communautaire des règles relatives aux liaisons souterraines de transport d'électricité **(21.6)**.

21.1 Un allègement de certaines contraintes procédurales pesant sur les porteurs de projets industriels

➔ Exposé de la contrainte :

Les projets soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent faire l'objet d'études d'impact comprenant des éléments de plus en plus nombreux et détaillés.

Ces études nécessitent des experts de plus en plus spécialisés, et donc aussi de plus en plus nombreux, pour répondre aux exigences requises. Les textes applicables, issus en particulier du droit de l'Union Européenne, contiennent une liste d'éléments dont l'examen est obligatoire, et cette liste a tendance à s'allonger au gré des réformes.

Toutes les installations classées soumises à autorisation, les installations nucléaires de base, et éventuellement, au cas par cas, celles qui relèvent du régime de l'enregistrement, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, complétés notamment par l'article R.512-8 pour les demandes d'autorisation ICPE ou, pour les installations nucléaires de base (INB), par l'article 9 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives , doivent faire l'objet d'une étude d'impact.

Malgré une « base » commune fixée par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, chaque étude d'impact est propre à chaque projet et doit être proportionnée à ses enjeux. En effet, concernant par exemple les ICPE, en vertu des articles R.512-6 et R.512-8 du Code de l'environnement, chaque demande d'autorisation ICPE doit être accompagnée d'une étude d'impact en relation avec l'importance de l'installation envisagée et ses incidences prévisibles sur l'environnement.

Cependant, sous réserve du respect du droit de la propriété intellectuelle et éventuellement de la protection du secret industriel et commercial, rien ne s'oppose à ce qu'une étude d'impact, en dehors de la présentation des caractéristiques particulières du projet et de ses impacts spécifiques qui devront toujours faire l'objet d'une étude propre, se réfère pour les aspects plus généraux (description du site d'implantation, de ses enjeux environnementaux, voire description de certains projets « *standard* »…) à des études d'impact réalisées antérieurement soit par le pétitionnaire, soit par des tiers, tant qu'elles restent d'actualité.

Afin de conforter une telle pratique, cette possibilité pourrait être explicitement inscrite dans les dispositions réglementaires relatives aux études d'impact. Les maîtres d'ouvrage de zones d'aménagement concerté (ZAC) pourraient d'ailleurs être incités à faire des études d'impact *« enveloppes »* facilement réutilisables et à communiquer ces études à tous les industriels s'implantant sur leur zone.

Cette mesure, qui devrait être approfondie et/ou peut-être réservée à des industriels de mêmes secteurs, a été proposée dans le cadre du Conseil National de l'Industrie par le Comité stratégique de filière chimie et matériaux.

➔ Propositions :

- Compléter le II de l'article R.512-8 du Code de l'environnement et l'article 9 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives par un alinéa prévoyant que « **l'étude d'impact peut se référer à des études réalisées antérieurement par le pétitionnaire ou par des tiers, sous réserve que celles-ci soient jointes au dossier, que leur contenu réponde aux exigences mentionnées au présent article et qu'elles n'aient pas besoin d'être actualisées** » ;

- Compléter les dispositions relatives à l'étude d'impact des ZAC à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme par un alinéa prévoyant que « **pour les zones accueillant des installations classées pour la protection de l'environnement, l'étude d'impact, après actualisation éventuelle, peut être intégrée dans les études d'impact de ces installations dans les conditions prévues à l'article R.512-8 du Code de l'environnement** ».

21.2 Une application facilitatrice de la notion de « programme » (article L.122-1, II du Code de l'environnement)

➔ Exposé de la contrainte :

La notion de *« programme »*, mentionnée à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, consiste à faire une appréciation de l'ensemble des impacts des projets constituant ledit programme.

La définition du *« programme »,* qui repose actuellement sur une *« unité fonctionnelle »* des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements est particulièrement floue.

Elle est en pratique propice à interprétation et engendre des lourdeurs et des rallongements non négligeables de délais, sans apporter une protection environnementale supplémentaire, pas plus qu'une meilleure information du public.

En réalisant une étude d'impact commune pour l'ensemble des projets relevant du *« programme »,* les porteurs de projets s'attendent les uns les autres pour pouvoir connaître les incidences de leurs projets, et retardent considérablement leurs opérations respectives.

A titre d'exemple, l'étude d'impact commune exigée pour l'installation d'un cycle combiné à gaz, y compris son réseau d'alimentation au gaz et son raccordement au réseau public de transport d'électricité, a contraint les maîtres d'ouvrages impliqués à s'attendre mutuellement pendant près d'un an.

➔ Propositions :

Préciser les contours de la notion de *« programme »,* tout en maintenant l'exigence de protection environnementale :
- ne serait susceptible de relever d'un « programme » que les travaux, aménagements ou ouvrages, constituant un ensemble indissociable dont les éléments ne peuvent être construits et exploités indépendamment les uns et les autres et sont eux-mêmes soumis à étude d'impact ;
- lorsque le dépôt des demandes d'autorisations respectives des porteurs de projet intervient dans un intervalle inférieur à six mois, une étude d'impact commune portant sur le programme est réalisée ; **au-delà de ce délai, le porteur de projet ne peut évaluer les impacts de son projet avec ceux des autres que sur la base des éléments dont il dispose au moment de la réalisation de sa propre étude**.

En conséquence, modifier le II de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, comme suit :

« *II. - Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages* ***qui, pris isolément, sont soumis à une étude d'impact et qui constituent un ensemble indissociable dont les éléments ne peuvent être construits et exploités indépendamment les uns des autres.***
Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages, ***dont les demandes respectives d'autorisations soumises à l'étude d'impact sont adressées à l'autorité compétente dans un intervalle de temps inférieur à six mois, l'étude d'impact est réalisée pour l'ensemble du programme. Au-delà de cet intervalle de six mois, l'étude d'impact de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme, au vu des éléments dont dispose le porteur de projet au moment de la réalisation de son étude d'impact****.*
Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2 ».

21.3 L'inversion du principe en vertu duquel le silence opposé à une demande d'examen au « cas par cas » vaut obligation de réaliser une étude d'impact (article R.122-3, IV du Code de l'environnement)

➔ Exposé de la contrainte :

La loi dite *« Grenelle II »* du 12 juillet 2010 et son décret d'application n°2011-2019 du 29 décembre 2011 ont profondément réformé, depuis le 1er juin 2012, les études d'impact environnemental. Parmi les nouveautés, a été créé un régime d'assujettissement à étude d'impact au « cas par cas » pour des projets ne relevant pas des seuils et critères pour lesquels il y a obligation de réaliser une étude d'impact.

En vertu de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet concerné par cette procédure doit compléter un formulaire permettant à l'autorité administrative compétente de se faire une idée du projet envisagé, de l'environnement du site d'implantation et des impacts possibles et adresser ce dernier à cette autorité.

A compter de la réception de ce formulaire, l'autorité compétente a trente-cinq jours pour se prononcer par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. Le silence de l'administration vaut obligation de réaliser une étude.

La décision imposant de réaliser une étude d'impact est loin d'être neutre pour le porteur de projet en termes de coûts et de lourdeur administrative. L'élaboration de ces études est devenue, au fil des années, de plus en plus complexe et nécessitant des expertises de plus en plus fines et spécifiques.

Une décision implicite est encore plus lourde de conséquences, car elle ne permet pas au pétitionnaire de connaître les raisons pour lesquelles l'administration considère que le projet peut avoir des incidences notables sur l'environnement, à moins de considérer que tout projet, quel qu'il soit, est nécessairement porteur d'incidences notables sur l'environnement et qu'il appartient à son porteur de prouver au terme d'une étude d'impact que ce ne sera pas le cas.

En instituant le caractère implicite d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact, le législateur français a opéré un renversement de la charge de la preuve, puisqu'il incombe en réalité au porteur du projet de prouver l'absence d'incidences et *« l'innocuité »* de celui-ci.

En outre, le porteur de projet n'a pas connaissance de la tenue d'une instruction pendant ce délai. Il doit être certain qu'au regard de l'instruction menée par les services compétents, il y a obligation ou non de réaliser une étude d'impact. L'intervention d'une décision implicite ne le permet pas.

➔ **Proposition :**

Modifier l'article R.122-3, IV du Code de l'environnement comme suit :

« *L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer, par décision motivée, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut ~~obligation~~ dispense de réaliser une étude d'impact* ».

21.4 Des adaptations visant à rationaliser les règles applicables aux catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux relatives aux domaines skiables

21.4.1 Réexaminer les seuils de soumission des projets à étude d'impact et à la procédure de « cas par cas » (article R.122.2, rubriques 41, 42 et 43)

➔ **Exposé de la contrainte :**

Les seuils de soumission à étude d'impact des projets visés aux rubriques 41, 42 et 43 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (remontées mécaniques, pistes de ski et réseaux de neige de culture) ont été fixés à *« zéro »* pour le déclenchement de l'examen au cas par cas. Dès lors, le moindre projet, même sans incidence notable sur l'environnement, fait l'objet à tout le moins d'un examen au cas par cas, ce qui rallonge le délai d'instruction et fait peser un risque sur le porteur de projet.

Pour éviter un encombrement inutile des circuits d'instruction et sécuriser les porteurs de projets, il conviendrait de réexaminer ces seuils à l'aune des principes rappelés en préambule.

➔ **Propositions :**

Voir proposition sur tableau ci-après.

21.4.2 Alléger les procédures pour les projets de remplacement de catégories d'aménagements ou d'ouvrages existants (article R.122.2 du Code de l'environnement, rubriques 41, 42 et 43)

➔ **Exposé de la contrainte :**

S'agissant des projets de remplacement des aménagements ou d'ouvrages existants, il conviendrait d'alléger la procédure dans la mesure où le projet a un impact environnemental similaire à celui constaté à l'origine.

Une *« installation de remplacement »* devrait être considérée, en termes d'impact environnemental, comme une modification d'installation et non comme une nouvelle installation : il faudrait ainsi lui appliquer les règles d'évaluation environnementale définies pour les modifications.

Un certain nombre de rubriques énumérant des projets devraient ainsi être modifiées, en précisant notamment ce qu'il faut entendre par *« modification »* d'un projet ou d'une installation, à l'instar de ce qui s'est fait pour les ICPE. Les exemples donnés ci-dessous pourront, le cas échéant, être étendus à d'autres secteurs.

➔ Propositions de modifications de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Rubriques	Etude d'impact obligatoire	Cas par cas
41 : remontée mécanique	Création ~~extension ou remplacement~~ d'une remontée mécanique de loisir transportant plus de 1500 pers/h	Création ~~extension ou remplacement~~ d'une remontée mécanique de loisir transportant moins de 1500 pers/h, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L342-17-1 du Code du Tourisme
	Modification ou remplacement d'une remontée mécanique de loisir conduisant à une augmentation de débit de plus de 1500 pers/h	Modification ou remplacement d'une remontée mécanique de loisir conduisant à une augmentation de débit de moins de 1500 pers/h
42 : pistes de ski	Travaux de piste en site vierge ~~d'une superficie égale ou supérieure à 2 ha~~ entraînant des terrassements supérieurs à 20.000m3	Travaux de piste en site vierge ~~d'une superficie de moins de 2 ha~~ entraînant des terrassements inférieurs à 20.000m3
	Travaux de piste hors site vierge ~~d'une superficie égale ou supérieure à 4 ha~~ entraînant des terrassements supérieurs à 40.000m3	Travaux de piste hors site vierge ~~d'une superficie de moins de 4 ha~~ entraînant des terrassements compris entre 20.000m3 à 40.000m3
43 : installations d'enneigement	Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie supérieure à ~~2~~ 3ha	Installations permettant d'enneiger en site vierge une superficie inférieure à ~~2~~ 3ha
	Installations permettant d'enneiger hors site vierge une superficie supérieure à ~~4~~ 6ha	Installations permettant d'enneiger hors site vierge une superficie ~~inférieure à 4ha~~ comprise entre 3 et 6ha

21.5 Une simplification des procédures pour les opérations de renaturation

➔ Exposé de la contrainte :

Les opérations de renaturation ont pour objet la restauration d'un site d'un point de vue écologique. Selon les travaux et aménagements prévus, certaines opérations de renaturation de cours d'eau peuvent être soumises au régime de l'étude d'impact obligatoire à la moindre intervention sur les profils en long ou en travers des cours d'eau (par exemple : arasement de seuils ou de digues, suppression d'ouvrages infranchissables, réalisation de passe à poissons).

Ces études d'impact n'apportent souvent rien au projet d'un point de vue environnemental puisque l'objet même du projet est d'améliorer le fonctionnement écologique du cours d'eau conformément à la réglementation applicable (notamment des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). L'expérience des maîtres d'œuvre de ces opérations de renaturation montre que ces études d'impact représentent une contrainte importante en termes de financements, de délais, de complexité, mais n'apportent pas de plus-value environnementale ou autre au projet.

En outre, les difficultés d'interprétation en l'absence de circulaire d'application sont sources d'insécurité juridique. Actuellement chaque Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) doit établir sa propre ligne directrice et à charge pour chaque porteur de projet de les consulter pour définir la nécessité ou non d'une étude d'impact avec le risque de voir cette décision contestée en justice.

➔ Propositions de modifications de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Modifier l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement afin d'intégrer les opérations de renaturation des cours d'eau dans la catégorie des projets soumis à étude d'impact « au cas par cas ».

Cette mesure permettra de simplifier la procédure applicable aux opérations de renaturations des cours d'eau tout en vérifiant pour chaque projet s'il s'agit bien d'une opération de renaturation et si elle n'est pas susceptible de comporter des risques d'atteintes, auquel cas une étude d'impact pourra toujours être demandée.

La rubrique 10 b) du décret pourrait être modifiée comme suit :

Rubrique	Etude d'impact obligatoire	Cas par cas
10 : Travaux, ouvrages et aménagements sur le domaine public maritime et sur les cours d'eau.	a) Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes.	
	b) Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau, à l'exception des opérations de renaturation.	b) Les opérations de renaturation nécessitant un reprofilage et une régularisation des cours d'eau.

21.6 Une mise en cohérence entre le droit français et le droit communautaire des règles relatives aux liaisons souterraines de transport d'électricité

➔ Exposé de la contrainte :

Les **catégories d'ouvrages et les seuils prévus en droit français pour la réalisation obligatoire ou après examen au cas par cas d'une étude d'impact** (cf. annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement) **font l'objet d'une *« sur-transposition »,*** en ce qu'ils englobent bien plus de projets que ceux prévus par la Directive 2011/92/UE précitée : les liaisons souterraines de transport d'électricité n'entrent pas dans le champ de la directive.

En droit français, ces dernières peuvent en revanche être soumises à étude d'impact au cas par cas lorsque leur tension est supérieure à 225 kV et leur longueur inférieure à 15 km et le sont systématiquement lorsque leur tension est supérieure ou égale à 225 kV et leur longueur supérieure à 15 km.

De la même manière, alors que selon la Directive, le seuil de tension des liaisons aériennes déclenchant la soumission à étude d'impact systématique est de 220 kV, il a été fixé en droit français à 63 kV.

Cette *« sur-transposition »* conduit à des disparités entre la France et d'autres Etats membres de l'UE. Ainsi, une liaison d'interconnexion entre la France et l'Italie a fait l'objet d'une étude d'impact pour sa partie française, mais non pour sa partie italienne. La réalisation d'une étude d'impact apparaissait pourtant d'autant moins pertinente côté français que le projet emprunte le tracé d'une autoroute et du tunnel du Fréjus sur la quasi-totalité de la longueur.

Au surplus, il existe déjà d'autres instruments qui permettent la prise en compte et l'évaluation des enjeux environnementaux (évaluation d'incidences dans ou à proximité des sites Natura 2000, *« loi sur l'eau »,* réglementation relative aux espèces protégées).

➔ **Propositions de modifications de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :**

Modifier la rubrique 28 de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, afin :

- d'une part, dispenser d'étude d'impact les liaisons électriques souterraines,
- d'autre part, adopter les seuils communautaires des liaisons aériennes, à savoir soumission à étude d'impact systématique des liaisons aériennes d'une tension égale ou supérieure à 220 kV et d'une longueur de plus de 15 km, étude d'impact au cas par cas dans les autres hypothèses :

Rubrique	Etude d'impact obligatoire	Cas par cas
28 : Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à ~~63~~ 220 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.	a) Construction de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et inférieure à 220 kilovolts, d'une tension égale ou supérieure à 220 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, ainsi que travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.
	~~b) Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines d'une tension égale ou supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres.~~	~~b) Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres~~.
	c) Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation.	

22. Améliorer la procédure du régime juridique applicable à la protection des espèces

Le régime procédural actuel relatif à la protection des espèces ne tient pas toujours bien compte de l'ampleur du projet public ou privé envisagé et ne varie pratiquement pas selon l'état de conservation des espèces protégées.

Le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative, établi par Alain Lambert et Jean-Claude Boulard, avait mis en exergue les dérives induites par la protection de certaines espèces (par exemple, le pique-prune de l'autoroute A 28).

Dans le respect de la protection des espèces en danger, il est proposé de réformer ce dispositif afin d'éviter le blocage de projets de manière excessive et injustifiée.

➔ Exposé des contraintes :

Le Code de l'environnement (Livre IV) prévoit l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de certaines espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est possible, dans certaines conditions, de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

Le régime procédural actuel de ces demandes de dérogations ne tient pas toujours bien compte de l'ampleur du projet public ou privé envisagé et ne varie pratiquement pas selon l'état de conservation des espèces protégées.

A titre d'exemple, un opérateur économique a pu être amené à solliciter une telle dérogation, nécessitant ainsi l'avis de l'administration, pour le déplacement, par une association agréée de protection de l'environnement, d'un nid de cigogne situé sur l'un de ses pylônes. Cette opération peut paraître excessivement lourde étant donné qu'elle avait précisément pour finalité la protection des cigognes et était encadrée par une association de protection de l'environnement.

Par ailleurs, en dépit de leur ampleur limitée, les activités courantes d'entretien ou de maintenance d'aménagements ou d'infrastructures peuvent parfois nécessiter l'obtention d'une dérogation au même titre que les nouveaux projets. Afin de savoir si tel est bien le cas, les exploitants de ces infrastructures ou aménagements devraient en toute rigueur procéder systématiquement à un diagnostic préalable des espèces protégées susceptibles d'être concernées (analyse des données existantes voire conduite d'inventaires), ce qui est très exigeant et difficile à mettre en œuvre en pratique en dehors des zones déjà connues pour leurs forts enjeux environnementaux (parcs naturels régionaux, sites Natura 2000…).

En outre, les dérogations délivrées en vertu de cette réglementation le sont uniquement à titre ponctuel, ce qui n'est pas approprié s'agissant d'opérations à caractère récurrent.

De plus, le classement des espèces protégées ne prend pas assez en compte la localisation géographique des projets. Une espèce menacée dans un secteur donné peut très bien prospérer dans un autre. La protection touche non seulement l'espèce elle-même mais aussi son habitat, conduisant par exemple à mettre en jeu la procédure pour des coupes d'arbres alors même que de nombreux arbres continuent d'offrir un habitat très satisfaisant à côté de ceux dont la coupe est requise.

Au surplus, actuellement, la procédure de demande de dérogation espèces protégées n'est enfermée dans aucun délai. Les délais indicatifs transmis par certains services apparaissent extrêmement longs, et ce de manière injustifiée. A titre d'exemple, il ressort d'un schéma publié sur le site des services de l'Etat dans le département de la Sarthe, la fixation d'un délai moyen excédant six mois de délivrance d'une dérogation espèces protégées (incluant certains délais intermédiaires de transmission des dossiers de plus d'un mois).

Il en résulte une incertitude importante qui gêne les porteurs de projets dans la définition de leur planning, et un risque de retards non négligeable dans la réalisation des travaux.

Enfin, en vertu de l'article R.411-11 du Code de l'environnement, les dérogations *« espèces protégées »* sont incessibles ce qui a des conséquences regrettables en terme de délais et donc de coûts. En effet, il a pu arriver qu'un exploitant qui, à l'occasion de fusions, absorptions au sein de son groupe, avait demandé (et obtenu) le transfert d'une autorisation d'exploiter, s'est ensuite vu exiger de déposer de nouvelles demandes de dérogations.

Pour résoudre ces difficultés, le régime procédural applicable à la réglementation des espèces protégées mériterait d'être amélioré.

➔ **Propositions :**

Conformément aux principes de la feuille de route du Gouvernement sur la Modernisation du droit de l'environnement, privilégier le **principe de proportionnalité** s'agissant de la mise en œuvre du régime des espèces protégées plutôt que de prévoir des régimes à géométrie variable en fonction des enjeux de conservation de chaque espèce.

Plus concrètement, il est proposé ce qui suit :

1ère mesure : étendre la possibilité d'octroyer des dérogations à titre permanent

L'article R.411-10 du Code de l'environnement permet d'octroyer des dérogations « *à titre permanent* » uniquement pour des activités de recherche scientifique ou à la constitution de collections d'intérêt national. Il est donc proposé d'étendre la possibilité d'obtenir des dérogations à titre permanent, ou à tout le moins pour une durée prédéterminée[3], aux activités récurrentes d'entretien ou de maintenance de certains projets (par exemple : infrastructures linéaires, installations énergies renouvelables…) sous réserve de mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et évolutives le cas échéant.

Proposition de modification de l'article R.411-10 précité :

« *Les dérogations mentionnées aux articles R. 411-6 à R. 411-8 peuvent être accordées :*

1° Soit à titre permanent à des établissements publics ou privés qui se livrent à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national, ***et à des personnes morales publiques ou privées qui se livrent à des travaux d'entretien, de maintenance ou de grosses réparations d'infrastructures linéaires existantes, lorsque les travaux sont situés dans leur emprise*** ».

2ème mesure : déconcentrer l'instruction de certains dossiers au niveau local

Quelles que soient les espèces protégées concernées par l'opération envisagée et l'ampleur des destructions/perturbations/altérations susceptibles de résulter de cette opération, il n'existe qu'une seule procédure de demande de dérogation, lourde et complexe, prévue à l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

En effet, la saisine systématique du Conseil national de protection de la nature (CNPN), instance nationale se réunissant peu, ajoute à cette lourdeur administrative. Elle est d'ailleurs souvent doublée de la saisine locale du Conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN).

Il pourrait être envisagé de ramener la consultation au niveau local uniquement, en transférant le pouvoir consultatif au CSRPN uniquement.

Une proposition simple de modification pourrait consister à remplacer la mention du CNPN par celle du CSRPN à l'article 3 de l'arrêté précité.

Plus largement, il conviendrait de redéfinir les listes d'espèces protégées en les précisant localement (listes par région ou par département) et de traiter les demandes de dérogation au niveau du département, pour une meilleure prise en compte du contexte local.

[3] Pouvant par exemple correspondre à la durée de l'exploitation d'une installation.

3ème mesure : assurer une meilleure prise en compte des projets de grande ampleur

La procédure issue de l'arrêté du 19 février 2007 précité devrait être révisée afin d'intégrer la prise en compte de projets de grande ampleur, lesquels nécessitent un peu plus de souplesse lors de l'identification des espèces et spécimens visés par la demande de dérogation.

Ainsi par exemple, il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance le nombre exact de ces espèces ou spécimens susceptibles d'être impactés par tel ou tel projet de grande ampleur. Cela est particulièrement le cas lorsque des espèces d'oiseaux sont concernées, ou pour des demandes de dérogation au titre d'une simple « perturbation ».

4ème mesure : prévoir un délai global pour la délivrance de la dérogation

Inscrire l'obtention des dérogations espèces protégées, dans un délai global de quatre mois.
Prévoir un régime de réponse tacite d'acceptation.

Exemple : **créer un article R.411-9-1 au Code de l'environnement rédigé ainsi** :
La demande de dérogation présentée sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement est réputée acceptée, à défaut de décision de l'autorité compétente adoptée dans le délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

5ème mesure : rendre cessible les dérogations « espèces protégées »

En vertu de l'article R.411-11 du Code de l'environnement, les dérogations « espèces protégées » sont incessibles. Il conviendrait de prévoir qu'en cas de cession du titre principal, les dérogations puissent suivre.

Modifier le texte suivant :
« *Les dérogations mentionnées aux articles R.411-6 à R.411-8 sont incessibles sauf en cas de changement d'exploitant et au bénéfice de celui-ci. Elles précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée. Elles peuvent être subordonnées à la tenue d'un registre* ».

23. Réduire la fréquence des analyses : simplifier les mesures de rejets des émissions dans l'eau et l'air

➔ Exposé de la contrainte :

Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau… à des fréquences définies pour suivre l'efficacité de l'outil industriel afin de maitriser le niveau des émissions dans l'environnement.

Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés. La fréquence de ces mesures ne tient absolument pas compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.

➔ Propositions :

Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base de justification de la part de l'exploitant.

On pourrait appliquer cette mesure de simplification à toutes les ICPE Autorisée « A », Enregistrée « E », Déclarée « D » : visées à la section 1 du Code de l'environnement : installation soumises à l'autorisation, à l'enregistrement et à la déclaration.

La rédaction retenue pourrait dès lors être la suivante :

A l'article R.512-28 du Code de l'environnement (rappel) :

« *L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux. Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L.229-5, l'arrêté fixe les prescriptions en matière de déclaration et de quantification des émissions de gaz à effet de serre* ».

- Ajouter les alinéas suivants :

« Pour la surveillance des différents paramètres de suivi de son installation pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant peut réduire la fréquence des mesures de tous ou de certains paramètres, prescrite par l'arrêté lorsque :

a) les résultats obtenus au cours d'une période d'au moins (deux) années successives sont constants et sensiblement meilleurs que les valeurs prescrites et,
b) qu'aucun facteur n'est susceptible de diminuer la qualité de ces paramètres.

Il en informe l'inspecteur des (ICPE), en fournissant les justificatifs nécessaires.

Des méthodes, autres que celles spécifiées dans l'arrêté préfectoral, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées[4] .

La fréquence des mesures prévue par des arrêtés ministériels est réduite (de moitié) pour les installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation » ou « EA »), ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Les exploitants d'installations dont le système de « management environnemental » a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (« *European Cooperation for Accreditation* » ou « EA »), ainsi que pour les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (« EMAS »), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation, peuvent réduire (de moitié) la fréquence des mesures prescrite par arrêté préfectoral »[5].

- La même mesure pourrait être dupliquée en ce qui concerne les installations « E » et « D ».

[4] Cette rédaction est directement inspirée de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, annexe II, tableau B1 : Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses pour les eaux fournies à partir d'un réseau de distribution ou d'un camion-citerne ou utilisées dans une entreprise alimentaire, note 4 : « Pour les différents paramètres de l'annexe I, les États membres peuvent réduire le nombre de prélèvements indiqués dans le tableau lorsque : a) les valeurs des résultats obtenus avec les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins deux années successives sont constantes et sensiblement meilleures que les limites prévues à l'annexe I ; et b) qu'aucun facteur n'est susceptible de diminuer la qualité des eaux ». Voir aussi art. 7, contrôle, 5. b) : « Des méthodes autres que celles spécifiées à l'annexe III, partie 1, peuvent être utilisées, à condition qu'il puisse être démontré que les résultats obtenus sont au moins aussi fiables que ceux obtenus par les méthodes spécifiées. Les Etats membres qui recourent à d'autres méthodes communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes concernant ces méthodes et leur équivalence ».

[5] La rédaction des deux alinéas précédents est directement inspirée de l'article R.512-57 du Code de l'environnement.

URBANISME

24. Simplifier et réduire les coûts de la procédure d'archéologie préventive (Livre V du Code du patrimoine)

La procédure

Tout entrepreneur public ou privé qui prévoit de faire des travaux de construction sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 30.000 m^2 ou affectant le sous-sol et soumis à l'autorisation ou à déclaration préalable, doit verser une redevance d'archéologie préventive (RAP) destinée à financer les fouilles archéologiques (L.524-2). Le versement de cette redevance et son calcul dépendent de la nature du projet de construction.

Avant d'engager toute procédure, l'aménageur doit saisir l'Etat (DRAC, Service Régional de l'Archéologie) afin qu'il examine si son projet d'aménagement est susceptible de donner lieu à prescription de mesures d'archéologie préventive.

Le Préfet dispose, à compter de la réception de la demande matérialisée par un dossier (plan parcellaire, références cadastrales, descriptif du projet, modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux), d'un **délai de deux mois pour indiquer à l'aménageur si son projet donnera lieu à prescription archéologique**.

A noter :

- *si l'Etat fait connaître la nécessité d'une opération archéologique, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription. Dans ce cas, la **prescription sera établie dans un délai de 21 jours (deux mois si le projet est soumis à étude d'impact**) à compter de la réception du dossier complet et ce, sans attendre le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme requise pour le dossier ;*
- *les entreprises, dans le cadre d'un dossier d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les développeurs économiques dans le cadre d'un aménagement, sont également mis en difficulté par les études d'impact autrement appelées « Etudes au cas par cas » ou « Diagnostic Faune-Flore 4 saisons » ;*
- *pendant la période de fouilles, l'aménageur peut ne pas être propriétaire du terrain mais titulaire d'un droit d'occupation sur le fondement d'une promesse de vente ;*
- *pour 2.000 diagnostics, seuls 300 à 400 sites sont fouillés chaque année.*

<u>Les étapes en bref</u> (*source : INRAP*)

①	②	③	④	⑤
Le préfet de région prescrit un diagnostic après étude du projet d'aménagement par le service régional de l'archéologie et le notifie à l'aménageur	Le préfet de région attribue la réalisation du diagnostic à l'INRAP ou à un service archéologique agréé de collectivité territoriale et en informe l'aménageur	L'opérateur désigné – l'INRAP ou un service archéologique agréé de collectivité territoriale – établit un projet d'intervention scientifique qu'il soumet au préfet de région	Dès l'approbation du projet d'intervention et au plus tard deux mois après s'être vu attribuer la réalisation du diagnostic, l'opérateur définit, par convention avec l'aménageur, les modalités de l'intervention sur le terrain	Le préfet de région désigne un responsable scientifique d'opération sur proposition de l'opérateur
⑥	⑦	⑧	⑨	⑩
L'aménageur met le terrain à la disposition de l'opérateur dans des conditions permettant à celui-ci de réaliser les travaux de diagnostic : dépollution, abattage des arbres, mise en sécurité … Un procès-verbal de mise à disposition du terrain est dressé entre l'opérateur et l'aménageur	L'opérateur réalise le diagnostic	Une fois le diagnostic achevé sur le terrain, un procès-verbal de fin de chantier est établi	Les résultats scientifiques recueillis au cours du diagnostic sont rassemblés dans un rapport transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain	Le préfet de région dispose d'un délai de trois mois, à compter de la réception de ce rapport, pour notifier à l'aménageur les éventuelles prescriptions ultérieures. Il peut s'agir d'une fouille ou de l'indication de la modification du projet d'aménagement

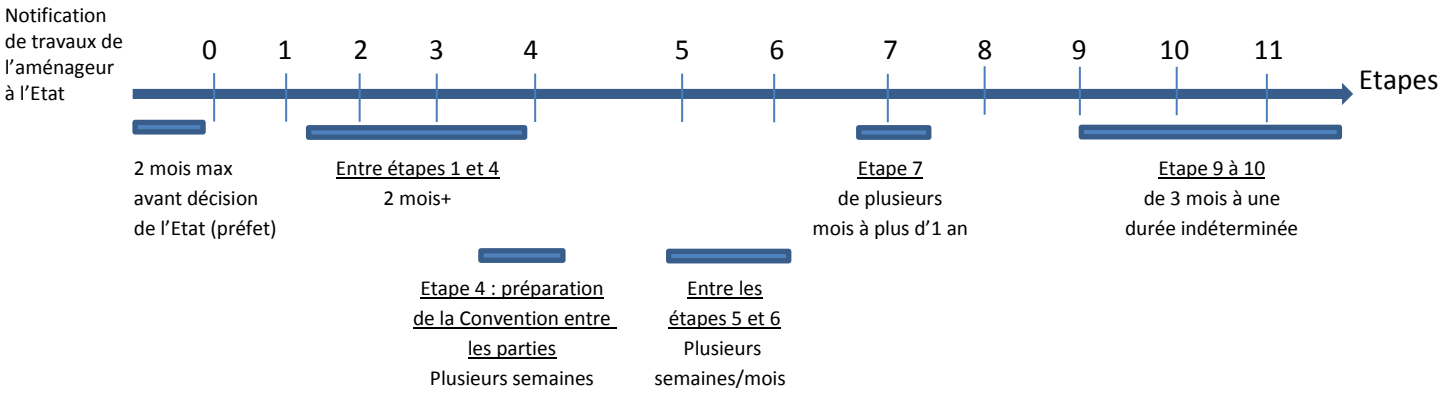

Le montant

Le montant de redevance d'archéologie préventive est calculé selon les modalités suivantes :

- Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au *a*[6] de l'article L.524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L.331-10 à L.331-13 du Code de l'Urbanisme. **Le taux de la redevance est de 0,40% de la valeur de l'ensemble immobilier ;**
- Lorsqu'elle est perçue sur des travaux visés aux *b* et *c*[7] de l'article L.524-2 ou en application du dernier alinéa de l'article L.524-4, son montant est égal à **0,54 € par mètre carré**. Ce montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.

La surface prise en compte est, selon le cas :

- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des installations autorisées pour les aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement,
- la surface au sol des travaux nécessaires à la réalisation des aménagements et ouvrages soumis à autorisation administrative qui doivent être précédés d'une étude d'impact, en application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, sur la base du dossier transmis pour prescription du diagnostic éventuelle, en application des articles L.522-1 et s. du Code du patrimoine,
- la surface de la zone sur laquelle porte la demande de réalisation du diagnostic prévue au dernier alinéa de l'article L.524-4 du Code du patrimoine,
- la surface au sol des travaux soumis à déclaration administrative préalable, visés à l'article L.524-2 du Code du patrimoine.

[6] Les travaux qui sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme.

[7] **Les travaux qui donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement, ou qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.**

➔ **Propositions :**

- Limiter le périmètre d'application :

- réduction du périmètre éligible à certaines zones prioritaires (définies par la DRAC) ou définition de zones d'archéologie préventive selon une cartographie de l'INRAP mise à jour tous les ans.

- Raccourcir les délais :

- accélérer la procédure de démarrage de l'audit,
- déterminer la durée maximale des travaux de fouilles au-delà de laquelle, en cas d'absence de résultats (trouvailles fortuites), les opérations seraient arrêtées,
- limiter la portée des études d'impact supplémentaires et leur durée,
- limiter le délai de signature de la convention de diagnostic à trois mois,
- limiter le délai de remise du rapport de diagnostic à trois mois.

- Réduire le coût :

- plafonner le coût total de la redevance à 1% du montant du chantier,
- en cas de résultats positifs des fouilles, accélérer la prise en charge du chantier par l'Etat.

25. Simplifier et créer un mode de calcul spécifique de la redevance d'archéologie préventive relative aux ouvrages linéaires en mer

➔ **Exposé de la contrainte :**

Les dispositions relatives à l'archéologie préventive ont été pensées pour les projets de construction ou d'aménagement situés sur terre et ne sont pas adaptées aux activités en mer comme par exemple le raccordement au réseau public de transport d'électricité (RPT) des parcs éoliens offshore. En particulier, le mode de calcul de la redevance d'archéologie préventive s'avère particulièrement inadapté.

En application de **l'article L.524-7 du Code du patrimoine**, la surface prise en compte pour le calcul de la redevance est :

- soit la surface au sol des travaux soumis à autorisation administrative dans l'hypothèse où des prescriptions ont été formulées lors de l'instruction de la demande d'autorisation ;
- soit la surface faisant l'objet de la demande de diagnostic lorsque le porteur de projet a formulé une telle demande.

Dans la première hypothèse, le maître d'ouvrage prend le risque de se voir prescrire des mesures au stade final de l'instruction de son projet. La réalisation des travaux est donc susceptible d'être considérablement retardée.

C'est la raison pour laquelle les porteurs de projet d'un ouvrage linéaire en mer seraient tentés de demander la réalisation d'un diagnostic préalable au DRASSM (Département de recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines). Cependant, dans ce cas, la redevance

d'archéologie préventive ne serait pas calculée sur la base de l'emprise du tracé de détail du futur ouvrage mais sur celle, sensiblement plus importante, du « *fuseau de moindre impact* » (de l'ordre de 1000 mètres de large) s'agissant d'une liaison du RPT. Cela aboutirait à des montants de redevance exorbitants, susceptibles de remettre en cause la viabilité économique des projets.

➔ Proposition :

- Créer un **mode de calcul spécifique de la redevance d'archéologie préventive relative aux ouvrages linéaires en mer.**

- **Ajouter au Livre V Titre 2 du Code du patrimoine, un chapitre 5 nouveau intitulé** « *Financement de l'archéologie préventive des ouvrages linéaires sous-marins* » et constitué d'un article unique ainsi rédigé : « *Article L.525-1 : S'agissant des ouvrages linéaires sous-marins, par dérogation aux dispositions de l'article L.524-7, la surface à prendre en compte est celle sur laquelle ont effectivement porté les recherches réalisées sur les fonds marins* ».

26. Supprimer la possibilité de retrait des déclarations préalables

➔ Exposé de la contrainte :

Depuis le 27 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), le droit de retrait de l'administration est étendu aux décisions de non-opposition à déclarations préalables.

Par conséquent, une décision (expresse ou tacite) de non-opposition à la déclaration préalable irrégulière peut désormais être retirée par l'autorité qui l'a délivrée dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision, sans préjudice des possibilités de recours ouvertes à tout tiers lésé pendant les deux mois de l'affichage de l'autorisation.

Jusqu'alors, parmi les autorisations d'urbanisme, seuls les permis de construire, d'aménager et de démolir pouvaient être retirés par l'administration. L'ordonnance portant réforme des autorisations d'urbanisme applicable au 1er octobre 2007 avait en effet créé, dans le cadre du régime de la déclaration préalable, une exception à la faculté de retrait des décisions explicites d'acceptation, expressément accordée par l'article 23 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La raison de cette exception était que les demandes de déclarations préalables ne sont requises que pour les ouvrages de faible importance et pour lesquels la possibilité de retrait aurait été source de délais supplémentaires inutiles.

Or, la loi ALUR est revenue sur cette exception, sans apporter de justifications convaincantes à cette nouvelle lourdeur administrative.

➔ **Proposition :**

Supprimer le droit de retrait de l'administration pour les déclarations préalables et revenir à la lettre initiale de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme (version antérieure à la loi ALUR), qui prévoyait que « *la décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait* ».

27. Aligner le délai de retrait des autorisations d'urbanisme sur celui du recours contentieux

➔ **Exposé de la contrainte :**

En vertu de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou à un permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, si celle-ci s'aperçoit de son illégalité, dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions.

En cas de décision explicite, la date de déclenchement du délai de retrait est celle de la signature de la décision de non opposition ou du permis. Pour les décisions tacites, le délai de retrait court à compter de la date d'échéance du délai implicite d'acceptation.

Par ailleurs, le décret n°65-29 du 11 janvier 1965 (article 1er) fixe à deux mois le délai de recours contentieux à l'encontre de ces autorisations d'urbanisme. L'article R.600-2 du Code de l'urbanisme prévoit qu'à l'égard des tiers, ce délai court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain de l'autorisation.

Il résulte de la combinaison de ces textes que le titulaire d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable doit, avant d'être certain du caractère définitif de celui-ci, être vigilent sur deux risques (retrait et recours) soumis à deux délais distincts (avec deux points de départ différents).

➔ **Proposition :**

Aligner le délai de retrait des autorisations d'urbanisme sur celui du recours contentieux et par conséquent modifier l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme pour réduire la durée de trois mois à deux mois.

28. Faciliter la construction en « secteur ABF »

➔ Exposé de la contrainte :

Les Architectes des Bâtiments de France (ABF) ont notamment pour mission de veiller à la bonne application des législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords figurant dans le Code du patrimoine et dans le Code de l'urbanisme.

L'avis des ABF, lorsque la loi impose que l'avis soit conforme, lie le maire dans sa décision relative à une demande de permis de construire. C'est pourquoi, pour éviter tout risque d'incompréhension, les entrepreneurs de bâtiment et les constructeurs immobiliers ont besoin de critères clairs sur les choix pris par les ABF, ainsi que l'institution d'un dialogue avec les architectes des opérations.

➔ Propositions :

Modifier le Code de l'urbanisme pour y intégrer les deux propositions suivantes :

- en l'absence de précisions dans un document existant (PLU, prescription d'une ZPPAUP ou d'une AVAP, etc.), rendre publics les choix esthétiques et d'urbanisme pris par les ABF qui régissent le cahier des charges des entrepreneurs ;
- prescrire aux ABF une obligation de concertation avec l'architecte de l'opération.

29. Simplifier le seuil de la déclaration de travaux pour une extension en zone urbaine

➔ Exposé de la contrainte :

Depuis le 1er janvier 2012, en zone urbaine des plans locaux d'urbanisme, les travaux d'extension d'une construction existante créant jusqu'à 40 m² de surface sont soumis à seule déclaration préalable. Hors ces zones, le seuil reste de 20 m².

Mais si l'extension, comprise entre 20 et 40 m², aboutit à ce que l'ensemble de la construction initiale et modifiée excède 170 m², un permis de construire reste requis avec intervention d'un architecte (article R.421-14, b). .

La mesure simple et appréciée par les constructeurs (augmentation de 20 à 40 m² le seuil pour lequel une déclaration préalable suffit) devient incompréhensible et voit son champ d'application extrêmement réduit du fait de cette référence au seuil de recours obligatoire à un architecte (170 m²).

➔ Proposition :

Mettre en place la règle selon laquelle en zone urbaine des plans locaux d'urbanisme, les travaux d'extension d'une construction existante créant jusqu'à 40 m² de surface, sont soumis à seule déclaration préalable, quelle que soit la surface de plancher ou de surface au sol de la construction initiale.

Cette mesure permettrait d'éviter la complexité et la confusion avec une autre référence (en l'occurrence le seuil des 170 m² de surface de plancher ou d'emprise au sol).

Dès lors, il s'agirait de modifier ainsi l'article R.421-14 du Code de l'urbanisme :

Au b), la phrase comprise entre « toutefois » et « R.431-2 » est supprimée.

RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

30. CIR : Prendre en compte les techniciens de recherche conformément aux dernières jurisprudences et sans recourir systématiquement à la grille de classification de l'Education Nationale

➔ Exposé de la contrainte :

Les textes légaux et la jurisprudence ne posent aucune condition de diplôme pour les techniciens de recherche. Il convient de le rappeler très clairement dans le BOFIP.
Lors des contrôles de l'administration, il est encore fait référence trop souvent directement ou indirectement à la grille de l'Education Nationale pour écarter les techniciens qui pourtant travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs et leur apportent un soutien indispensable. Cette mise en cause de la qualification des techniciens de recherche s'appuie sur la demande exhaustive de la copie de diplômes, des curriculum vitae, des bulletins de salaires des salariés intervenant dans la réalisation des travaux de R&D. **Une jurisprudence constante confirme que le critère d'éligibilité au CIR est celui de la nature de l'activité exercée, et non pas celui du diplôme ou de la qualification professionnelle.**

Pour pouvoir répondre à ces demandes infondées légalement les entreprises pour ne pas être injustement sanctionnées sont contraintes de mettre en place des suivis documentaires, des archivages complexes, des fichiers nominatifs nécessitant l'accord des salariés et d'autorités administratives indépendantes comme la CNIL.

➔ Proposition :

Concernant la notion de technicien au sens du CIR, Il est proposé de faire prévaloir l'analyse de l'activité exercée par le technicien plutôt que celle, purement formelle, de sa formation ou sa qualification professionnelle. Pour cela il convient de rappeler dans le BOFIP BIC RICI que l'article 244 quater B II du CGI et le 2 du G de l'article 49 septies de l'annexe III n'imposent aucune condition de diplôme s'agissant des techniciens de recherche, comme le rappelle une jurisprudence constante. Cette mesure ne nécessite qu'un simple rappel au texte et n'a aucun coût financier.

31. Ne pas exclure systématiquement les stagiaires qui répondent aux définitions de technicien au sens du CIR

➔ Exposé de la contrainte :

L'administration rejette systématiquement la prise en compte des stagiaires, même si ceux-ci réalisent au cours de leur stage des activités de recherche éligibles. Cette doctrine n'est pas

conforme aux textes régissant le CIR. En effet, le technicien de recherche (auquel peut être assimilé le stagiaire) est défini par rapport aux tâches accomplies, et non en vertu de la possession d'un diplôme ou d'une qualification.

Un récent jugement du tribunal administratif de Montreuil du 28 novembre 2013 va dans ce sens, en affirmant clairement qu'il est possible de retenir la rémunération des stagiaires dans le cadre du CIR.

➔ **Proposition :**

Il est proposé *de préciser dans le BOFIP BIC RICI que, lorsqu'ils exercent, pendant leur stage et en parallèle de leur formation, une activité de recherche permettant de les considérer comme technicien, alors ils sont retenus au titre du CIR.*

32. Supprimer la limite d'âge de 65 ans pour les interventions de professionnels extérieurs à l'Education Nationale

➔ **Exposé de la contrainte :**

Dans le « *Vade-mecum des intervenants extérieurs d'enseignement* », il est en effet clairement indiqué que les personnes retraitées (hors UDS) et âgées de plus de 65 ans au 1er septembre de l'année universitaire en cours (2013-2014) sont exclues du recrutement.

Il n'y a aucune possibilité de déroger à cette règle. **Cette règle interdit à des retraités ayant une expertise spécifique acquise dans l'industrie d'apporter leur concours aux cursus de l'enseignement supérieur, ce qui est préjudiciable à la qualité des cursus. Elle représente un obstacle injustifié au transfert de connaissances entre le secteur privé et l'enseignement supérieur.**

➔ **Propositions :**

Modifier le paragraphe du *Vade-mecum* précité.

CONSOMMATION

33. Abroger l'arrêté du 21 mars 1980 qui impose l'obligation de joindre une prise péritel aux postes de télévision vendues en France

➔ Exposé de la contrainte :

Chaque poste de télévision vendu en France doit comporter un *« slot »* péritel, obligation imposée par un arrêté du 21 mars 1980. Le maintien de cette obligation n'a plus de sens depuis que nous sommes passés au tout numérique.

➔ Proposition :

Supprimer l'obligation de comporter un « slot » péritel imposée dans l'arrêté du 21 mars 1980.

34. Utiliser un numéro d'urgence unique au niveau européen, le 112

➔ Exposé de la contrainte :

On constate en France une recrudescence de nouvelles demandes de numéros d'urgence spécifiques auxquelles les pouvoirs publics prêtent une oreille trop attentive, alors que la France dispose déjà de huit numéros d'urgence.

L'ARCEP a annoncé, à l'occasion d'une consultation publique fin 2013, l'ouverture de deux numéros supplémentaires – destinées au CROSS et CSS – ce qui portera par conséquent à dix le nombre de numéros d'accès aux services d'urgence, ainsi que l'ouverture envisagée de la tranche 19X pour répondre aux futures demandes de numéros d'urgence, ce qui aboutira à la possibilité de créer jusqu'à dix-huit numéros d'accès aux services d'urgence sur le territoire français. Les huit numéros restant disponibles sur la tranche 19X ne pourront qu'accroître la tentation pour tout service public d'obtenir un numéro d'urgence spécifique.

Avec huit numéros d'urgence en vigueur, deux services complémentaires déjà envisagés et huit autres numéros possibles, la France se singularise, sans justification évidente, des autres pays européens où un nombre plus limité de numéros d'accès à un service d'urgence apparaît suffisant et satisfaisant pour l'organisation des secours. La France se démarquerait même de pays tels que la Belgique alors que les services y sont dédoublés selon la langue parlée.

La multiplication des numéros d'urgence est contreproductive et emporte des conséquences préjudiciables pour les utilisateurs, pour l'Etat et pour les opérateurs dans l'organisation de leurs réseaux (connexion aux routeurs, raccordement aux plateformes, coûts associés …). Il paraît en outre peu cohérent de consacrer des ressources en numérotation, qui sont par définition finies, pour de multiples numéros d'urgence dont la pérennité n'est pas totalement assurée.

➔ Proposition :

Mener une réflexion sur la rationalisation des numéros d'accès aux services d'urgence, considérant en particulier que les pouvoirs publics français devraient promouvoir l'utilisation du seul numéro d'urgence fédérateur au niveau européen, à savoir le 112.

35. Simplifier les règles régissant la publicité des offres télécom

➔ Exposé de la contrainte :

Les industriels sont soumis à de très nombreuses obligations d'affichage sur les produits, les emballages, les factures ou tout document qui accompagnent les produits au moment de la vente.

Le Débit d'Absorption Spécifique (DAS), est défini à l'article R.9 du Code des postes et communication comme : « *le débit avec lequel l'énergie produite par un équipement est absorbée par une unité de masse du tissu du corps et exprimée en watts par kilogramme (W/ kg), mesuré sur l'ensemble du corps ou sur une de ses parties* ».

Le DAS des téléphones mobiles est déjà indiqué dans les notices et les lieux de vente de manière obligatoire, ainsi que sur les sites internet des principaux fabricants pour confirmer la compatibilité de l'équipement avec les normes en vigueur.

➔ Proposition :

Supprimer la mention « et dans toute publicité » à l'article 1, 3ème alinéa et à l'article 2 de l'arrêté du 12 octobre 2010.

La mention sur le DAS, qui quantifie le niveau d'exposition maximal aux ondes électromagnétiques (arrêté du 12 octobre 2010), est une information qui confirme la compatibilité d'un équipement avec les normes en vigueur, mais qui est redondante avec les informations figurant notamment déjà dans les notices utilisateurs. Pour ces raisons, cette mention doit être supprimée dans la publicité.

36. En matière de tourisme, modifier et dématérialiser l'obligation de fiche de police pour les hôtels (et supprimer l'exigence de conservation de documents papier)

➔ Exposé de la contrainte :

La fiche de police doit contenir pour tout client étranger les noms et prénoms du client étranger, sa date et le lieu de naissance, sa profession, sa nationalité, le domicile habituel de l'étranger, la date d'entrée en France, la date probable de sortie.
Or la réalisation de cette fiche dans les seize mille hôtels, dont un tiers de la clientèle est internationale, soit trente et un millions de clients, fait peser un coût considérable sur les entreprises : baisse de productivité (4-5 minutes pour chacune des fiches de police), achat-stockage de papier, etc.
Des solutions technologiques permettent de nos jours d'anticiper, avant l'arrivée du client, cette contrainte, afin de mieux utiliser ce temps pour l'accueil de la clientèle étrangère, au bénéfice de tous.

➔ Propositions :

Modifier l'article R.611-42 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le décret du 20 mai 1975 et l'arrêté du 6 mai 1975.

- l'article R.611-42 du Code l'entrée et du séjour des étrangers, et notamment : « *Les fiches ainsi établies doivent être remises chaque jour aux autorités de police* » **devrait être remplacé par** :
« Les fiches de police ainsi établies doivent être adressées à la préfecture de police compétente par voie électronique ».

- Il conviendrait de **supprimer de l'arrêté du 6 mai 1976, la disposition suivante : « *date d'entrée et France et date probable de sortie* »**.

37. En matière de tourisme, faciliter une meilleure compréhension des prix affichés dans les établissements hôteliers

➔ Exposé de la contrainte :

Les prix des chambres d'hôtel, du petit déjeuner, de la demi-pension et de la pension complète le cas échéant, doivent être affichés : à l'extérieur de l'hôtel ; à la réception ; au dos des portes de chambres. Ces tarifs sont affichés Toute Taxe Comprise (TTC) et service compris, par catégories de chambres, et par périodes. A la réception de l'hôtel et dans les chambres, sont également indiqués les prix des prestations fournies accessoirement à la location de la chambre (mini bar, parking, etc.).
Or, cette réglementation statique sur l'affichage des prix dans les hôtels date de 1988 et n'est plus

adaptée aux changements des pratiques de consommation, et à l'affichage des prix ultra-dynamique sur internet, notamment en raison des pratiques des intermédiaires.

➔ Propositions :

Simplifier et faciliter une meilleure compréhension des prix affichés dans les établissements hôteliers :

- Modifier l'arrêté du 18 octobre 1988 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels et autres établissements similaires d'hébergement, et supprimant aux articles 3 et 4 les mentions : « ~~et des prestations fournies accessoirement à la location des chambres~~ » ;
- Supprimer purement et simplement l'affichage au dos des portes de chambres, qui n'a pas de réelle utilité.

38. En matière de tourisme, modifier les affichages obligatoires

➔ Exposé de la contrainte :

Aujourd'hui, les affichages obligatoires pour les établissements CHRD sont très nombreux (ex : mineurs, prix, tabac, répression de l'ivresse, (RSD), publicité, etc.), ce qui entraîne pour le consommateur un manque total de lisibilité, de visibilité et crée une véritable confusion, entraînant l'effet inverse de celui escompté de la nécessaire information.

➔ Proposition :

Revoir les affichages obligatoires (simplifier par regroupement ou par réduction).

39. En matière de tourisme, établir une déclaration unique et dématérialisée à la préfecture pour les changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante (s'appuyant sur le principe du guichet unique)

➔ Exposé de la contrainte :

La liste des déclarations à faire (mairie, préfecture, CNIL, office du tourisme, etc., *via* des formalités au greffe, formulaire M2, etc.) rallonge les délais et fait peser davantage de risques sur le demandeur. Il nous faut éviter un encombrement inutile des circuits d'instruction.

➔ **Proposition :**

Mettre en place un guichet unique avec une déclaration unique à la préfecture, *via* une procédure numérisée/dématérialisée.

40. En matière de tourisme, simplifier la demande de licence d'entrepreneurs de spectacles

➔ **Exposé de la contrainte :**

La demande de licence d'entrepreneurs de spectacles à adresser au préfet de région est très détaillée et doit comporter : l'identité de la personne physique candidate ou du représentant légal ou statutaire, ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant ou la collectivité publique ; l'identité de la personne morale : adresse du siège et forme juridique ; l'intitulé du code NAF et la convention collective éventuellement applicable à l'entreprise ; la ou les catégories de licences sollicitées ; la fiche individuelle d'état civil ou tout document officiel établissant l 'identité du candidat à la licence ; la copie des diplômes ou la justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle ; l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce ou au répertoire des métiers ; l'engagement à produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ;

Pour licence de catégorie 1 (ERP), il faut également produire les documents suivants : l'attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles (formation de 5 jours) ; la copie du bail, du contrat d'occupation des lieux ou d'un titre d'occupation et la justification par tous moyens de la jouissance des locaux, l'attestation de la commission de sécurité ; le calendrier de la programmation envisagée.

Pour les hôtels par exemple, antérieurement, il suffisait de joindre la copie de la dernière visite de la commission de sécurité et de préciser la catégorie ERP de l'établissement, en spécifiant qu'un représentant de la direction se trouve dans l'établissement 24h/24 pour prendre éventuellement les premières mesures de sécurité. Aujourd'hui, cela n'est plus possible.

La réglementation en matière d'organisation de spectacle doit être assouplie pour les CHRD, dès lors qu'ils sont soumis aujourd'hui aux mêmes contraintes administratives qu'une salle de concert/spectacle comme le « Zénith » (formation 5 jours pour la licence 1 + 5 jours pour les licences 2 et 3 (production et diffusion) soit 10 jours au total). Or les ERP du secteur CHRD sont déjà très encadrés en ce qui concerne notamment la sécurité incendie mais également formés via le permis d'exploitation.

➔ **Proposition :**

- Ajouter à l'article D7122-1 du Code du travail : « Ne sont pas considérés comme entrepreneurs de spectacles vivants, les professionnels du tourisme n'exerçant pas cette activité à titre principal et proposant cette activité exclusivement à la clientèle de leur établissement ».
- A défaut, adapter (et réduire) la formation demandée aux établissements CHRD.

41. En matière de tourisme, faciliter et dématérialiser l'inscription au registre du transport de personnes de la Navette hôtel

➔ **Exposé de la contrainte :**

La réglementation sur le transport de personnes est particulièrement complexe, et régie par de nombreux textes (loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, codifiée aujourd'hui dans le Code du transport, en particulier aux articles L. 3112-1 et suivants du Code du transport, décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, décret n°87-242 du 7 avril 1987 relatif à "la définition et aux conditions d'exécution des services privés de transport routier non urbain de personnes, arrêté du 14 février 1986 relatif au contrôle des transports urbains de personnes et des transports routiers non urbain de personnes). Le principe est le libre établissement des transporteurs. Par conséquent, l'inscription sur un registre des transporteurs et l'autorisation délivrée par le préfet n'est qu'une exception. Toutefois, dans les faits, l'exception semble être devenue le principe pour nos établissements et cela semble, en tout état de cause, disproportionné pour les établissements des CHRD.

➔ **Proposition :**

- Simplifier/clarifier le régime pour les établissements CHRD qui ne transportent que leur clientèle
- Dématérialiser/numériser la procédure.

42. En matière de tourisme, simplifier les dispositions du Code de la santé publique (CSP) : livre troisième (anciennement « Code des débits de boissons »)

➔ **Exposé de la contrainte :**

De nombreuses dispositions de l'ancien Code des débits de boissons sont obsolètes, d'autres entraînent des difficultés d'application pour les professionnels. Un travail de simplification doit être mené.

①Ainsi, la classification des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique - CSP) en quatre groupes est difficilement lisible pour les administrations et les consommateurs.

②La réglementation sur les zones protégées est complexe. Il y a actuellement huit zones à l'article L.3335-1 du CSP et certaines zones pourraient être supprimées (cimetières, églises, etc.).

③Certains articles du CSP sont à supprimer (Ex : article L.3333-2 qui fait référence à l'appel ou la mobilisation de son propriétaire dans les armées françaises ou alliées, du départ à destination d'un pays allié, de la réquisition ; Article L.3333-3 qui vise les établissements détruits par les événements de guerre).

④Le Cerfa n°11542*04 de déclaration des licences auprès des mairies posent aux professionnels de réels problèmes d'application pratique et des difficultés dans l'accomplissement des formalités dus à de vrais divergences d'interprétations des mairies, des greffes, etc.

⑤Aujourd'hui il n'est pas possible de transférer la dernière licence IV (cf. article L.3332-11 du CSP). Ainsi, la dernière licence IV d'une commune ne peut être transférée à l'extérieur de cette commune. Si le propriétaire de la licence IV souhaite la vendre, elle doit en tout état de cause rester sur le territoire de la commune d'origine, son transfert au sein du département n'étant pas autorisé.

➔ Propositions :

1) Tous les établissements qui vendent des boissons sans alcool doivent détenir une licence I et tous les vins et alcools des groupes II et III seraient regroupés.
2) Ne conserver que deux zones obligatoires : hôpitaux, stades + écoles et intégrer les licences à emporter pour une meilleure cohérence.
3) Supprimer ou réécrire certains articles obsolètes (comme les articles L.3333-2 et article L.3333-3 du CSP).
4) Réécrire et simplifier le Cerfa n°11542*04.
5) Rester dans une déclaration simplifiée directement en mairie dans le cadre de la dernière licence IV et il serait nécessaire de prévoir la possibilité de transférer la dernière licence dans l'inter communauté, sans passer par le préfet.

43. En matière de tourisme, simplifier le paiement des droits de diffusion de la musique dans les établissements CHRD

➔ Exposé de la contrainte :

Aujourd'hui, les CHRD ont des difficultés dans le paiement des droits pour la diffusion de la musique dans leurs établissements : barèmes contraignants, critères différents, impossibilité de calculer la redevance, complexité, définitions extensives sujettes à interprétation, etc.

➔ **Propositions :**

Mettre en place un seul interlocuteur (un seul collecteur), une règle précise identique (un seul barème) ainsi qu'une seule « taxe » que l'exploitant peut calculer lui-même.

44. En matière de tourisme, dématérialiser la déclaration d'engagement à effectuer auprès du débit de rattachement/douanes pour la revente de tabac

➔ **Exposé de la contrainte :**

La revente de tabac dans les établissements CHRD est soumise à des formalités lourdes :

- Déclaration d'engagement du revendeur de tabacs manufacturés et attestation du gérant du débit de tabac de rattachement établies sur des formulaires à remplir, dater et signer en trois exemplaires originaux, dont un est conservé par le revendeur et le deuxième est conservé par le gérant du débit de rattachement. Le troisième exemplaire de chacun de ces documents est transmis par le revendeur au service des douanes et droits indirects dont il dépend préalablement au commencement de l'activité de revente de tabac.
- Carnet de revente détenu par le revendeur. Il se présente sous la forme d'un registre de format A5 de couleur grise dont les pages sont foliotées.

➔ **Proposition :**

Numériser/dématérialiser la procédure et ajouter, en conséquence, à l'article 48 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés : « par voie électronique ».

MARCHES PUBLICS

45. Améliorer la dématérialisation des marchés publics pour faciliter l'accès des entreprises

➔ Exposé de la contrainte :

La dématérialisation des réponses dans le cadre des marchés publics a du mal à s'intensifier.

En effet, les entreprises qui répondent occasionnellement ou fréquemment à des marchés publics sous cette forme repèrent difficilement, dans les dossiers de consultation, les informations concernant le traitement des aspects dématérialisés de la réponse (par exemple : les informations portant sur la réutilisation des documents, la taille des fichiers, les logiciels installés dans les plateformes d'achat, le niveau de certificat requis pour les signatures ou encore le fuseau horaire…).

En outre, il est très mal aisé d'assimiler les différents modes de fonctionnement des nombreuses plateformes qui existent actuellement. Cette diversité porte en particulier sur :

- les accès qui sont bien souvent très différents,
- l'inscription sur le profil, la plupart du temps obligatoire alors que le retrait d'un dossier ne fait pas obligation de laisser une adresse mail,
- les fonctionnalités, toutes différentes (modalités de téléchargement des dossiers…),
- les conditions de dépôt des offres, très diverses,
- les applications informatiques des certificats de signature électronique, qui ne sont pas mises à jour…

Cette diversité oblige les entreprises à avoir des postes de travail dédiés afin de ne pas se heurter à des problèmes de compatibilité informatique. De plus, il faut également former des personnes différentes suivant les plateformes pour éviter des erreurs au moment de l'envoi de la réponse.

La multiplicité et l'hétérogénéité des plateformes d'achat sont un véritable frein à l'accès aux marchés publics, en particulier au détriment des TPE/PME. Craignant de voir leurs offres rejetées et compte tenu des coûts induits, les entreprises sont donc réticentes à opter pour la voie dématérialisée.

Des solutions doivent être trouvées d'autant plus que la dématérialisation des marchés publics doit devenir obligatoire d'ici 2018 en vertu des nouvelles directives européennes sur les marchés publics. Pour infléchir cette tendance, les deux mesures suivantes devraient être mises en œuvre à court ou moyen terme.

➔ **Propositions :**

1ère mesure : Définir une trame de règlement de la consultation

Proposer aux pouvoirs adjudicateurs une trame de règlement de la consultation qui indique de façon harmonisée les dispositions relatives à la dématérialisation : heure – présentation – réutilisation des documents – taille des fichiers – niveau du certificat de signature, nommage standardisé des différents documents composant le DCE, etc.

Ce document de synthèse pourrait faire l'objet d'une fiche informative qui serait publiée sur le site Internet de la Direction des affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances.

2ème mesure : Uniformiser, dans une certaine mesure, les plateformes d'achat

Si, l'instauration, au niveau national, d'une plateforme d'achat unique n'est pas une solution réaliste, la multiplicité et l'hétérogénéité de ces plateformes doivent être maîtrisées. Il devrait être envisagé la fixation de règles similaires sur les modes d'accès, le déroulement de l'envoi de la réponse, sur les modes de compatibilité des logiciels utilisés entre eux… . Cette standardisation ou cadre commun, limité aux fondamentaux (accès à la plate-forme, identification, signature…) est une solution minimale.
Ce cadre commun devrait figurer dans les différentes procédures lancées au fur et à mesure du renouvellement des plateformes d'achat de l'Etat et/ou des Collectivités Locales.

46. Améliorer les règles de la retenue de garantie

Sont concernés par cette mesure de simplification les articles 101 et 103 du Code des marchés publics et l'article 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

➔ **Exposé de la contrainte :**

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

En pratique, le *ratio* retenu de 5% maximum, qui est celui appliqué généralement, est bien souvent supérieur à la marge de l'entreprise.

Par ailleurs, l'article 3 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique prévoit que la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.

L'article 103 du Code des marchés publics prévoit les mêmes conditions pour la libération des cautions ou garanties à première demande fournies par les entreprises en remplacement de la retenue de garantie.

Ce délai de paiement de trente jours n'a pas de justification puisque le délai de garantie est de un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. En conséquence, le remboursement de la retenue de garantie devrait intervenir dès l'expiration du délai de garantie sauf opposition motivée du maître de l'ouvrage.

En effet, ces délais de remboursement pèsent sur la trésorerie des entreprises, en contradiction avec les mesures d'amélioration prises par le Gouvernement depuis février 2013.

➔ Propositions :

- Porter de 5 à 3% le montant de la retenue de garantie prévue à l'article 101 du Code des marchés publics.
- Modifier l'article 3 du décret précité et l'article 103 du Code des marchés publics en supprimant le délai de trente jours pour le remboursement de la retenue de garantie.

CODE DES MARCHES PUBLICS ACTUEL	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS
Art.101 : *Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.*	**Art.101 :** *Le marché peut prévoir, à la charge du titulaire, une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à ~~5~~ 3 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.*
Art.103 : *Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés automatiquement un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.* *Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés automatiquement de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.*	**Art.103 :** *Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés automatiquement ~~un mois au plus tard après~~ à l'expiration du délai de garantie.* *Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés automatiquement de leurs engagements ~~un mois au plus tard après~~ à la date de leur levée.*

DECRET N°2013-269 DU 29 MARS 2013 RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES RETARDS DE PAIEMENT DANS LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU DECRET N°2013-269 DU 29 MARS 2013
Art.3 : *Lorsque le contrat prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée automatiquement dans un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie.* *Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée automatiquement dans un délai de trente jours après la date de leur levée.*	**Art.3 :** *Lorsque le contrat prévoit une retenue de garantie, celle-ci est remboursée automatiquement ~~dans un délai de trente jours à compter de la~~ à la date d'expiration du délai de garantie.* *Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée automatiquement ~~dans un délai de trente jours après~~ à la date de leur levée.*

47. Assurer aux entreprises le paiement à 100% du marché à la fin des travaux

➔ Exposé de la contrainte :

Trop souvent, des pouvoirs adjudicateurs demandent aux entreprises d'établir une dernière situation à 90% ou 92% du montant des travaux, refusant ainsi une dernière situation à 100% du montant du marché dans la mesure où la réception des travaux n'est pas encore prononcée.

La seule hypothèse où un pouvoir adjudicateur est en droit de retenir- au maximum 5% du montant du marché, est celle où l'entrepreneur opte pour la retenue de garantie (cf. article 101 du Code des marchés publics). Il est alors payé à 95% des sommes dues.

Or, en vertu de l'article 102 du Code des marchés publics, un entrepreneur peut choisir d'opter en faveur de la caution personnelle et solidaire ou une garantie à première demande.

Dans cette dernière hypothèse, le refus du pouvoir adjudicateur de payer les entreprises à 100% méconnaît le Code des marchés publics et un entrepreneur pourrait exiger le paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues lors de la production de la dernière situation mensuelle.

Respecter la lettre du Code et ainsi payer les entreprises à 100% avant réception améliorerait sensiblement leur trésorerie, facilitant ainsi leur accès aux marchés publics.

➔ **Proposition :**

Assurer effectivement le paiement à 100% du marché à la fin des travaux et faire ainsi respecter le Code des marchés publics, sous la forme d'une instruction par exemple.

48. Revaloriser le seuil du paiement direct dans les marchés publics

➔ **Exposé de la contrainte :**

Dans les marchés publics, l'article 6 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose le paiement direct du sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage, dès lors qu'il réalise au moins 600 euros HT de prestations. Au-dessous du seuil, le sous-traitant bénéficie d'autres garanties, dont une action directe en cas d'impayé.

La loi de 1975 a prévu que le seuil du paiement direct soit relevé « en fonction des variations des circonstances économiques ». L'évolution des prix impose de revaloriser le seuil du paiement direct, fixé depuis 1975 à la même valeur.

➔ **Proposition :**

Revaloriser le seuil du paiement direct des sous-traitants à 4 000 euros HT.

MESURES DIVERSES

49. Supprimer, ou à défaut adapter, l'interdiction d'utiliser les escabeaux comme poste de travail

➔ Exposé de la contrainte :

L'article R.4323-63 du Code du travail (issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008), interdit « *d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail* ».

Appliqué à la cueillette des fruits, cela signifie qu'au-delà d'une certaine hauteur, non précisée, les salariés n'ont plus le droit de monter sur un escabeau. Et doivent donc utiliser à la place des nacelles télescopiques ou des passerelles.

➔ Propositions :

- Supprimer la disposition
- Une proposition alternative pourrait consister en la modification du texte susvisé comme suit : « Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds de plus de 3 mètres (hauteur habituelle des arbres fruitiers) comme poste de travail ».

ENQUETES STATISTIQUES

Constats

1. De quoi parle-t-on quand on parle des enquêtes statistiques ?

Les enquêtes statistiques sont loin de couvrir l'ensemble de la collecte de chiffres auprès des entreprises : cf. déclarations URSSAF, liasses fiscales, multiples autres documents administratifs, généraux ou sectoriels…),
Le poids des enquêtes statistiques publiques (labellisées par le CNIS) : 1% des sujétions administratives pesant sur les entreprises …

Parmi les enquêtes, bien distinguer :

- *la nature des enquêtes : enquêtes publiques obligatoires[8], enquêtes publiques non obligatoires, autres enquêtes (CCI, organisations professionnelles, autorités territoriales…)*
- *la fréquence des enquêtes : enquêtes récurrentes (mensuelles, trimestrielles, annuelles, triennales) et enquêtes* ponctuelles.

2. Quelle simplification ?

Simplifier la collecte des données, oui ; appauvrir l'information, non :

C'est la tendance actuelle de l'INSEE d'alléger la charge des enquêtes au détriment de la qualité de l'information et des besoins des entreprises, comme des branches professionnelles.

- *Attention aux risques de la mutualisation des variables, des échantillons* **:** c'est exactement le sens de la réforme engagée par l'INSEE pour les enquêtes de branches (annuelles et mensuelles), qui est loin de satisfaire toutes les parties intéressées, au prix d'enquêtes parallèles (*cf. infra*).
- *Attention aux risques de schizophrénie* : ce sont les mêmes (entreprises et tout autant politiques, élus …) qui plaident le plus ardemment pour simplifier/supprimer les enquêtes mais qui demandent le plus de chiffres sur la situation des entreprises, d'une branche, d'un marché ou en déplorent le plus fort l'insuffisance …

[8] Le caractère obligatoire, est proposé par le CNIS à la suite du débat avec les partenaires sociaux et après validation par le Comité du Label. L'enquête devient obligatoire lorsque, agréée par le CNIS, elle reçoit le visa des ministres compétents. Le caractère obligatoire est indiqué sur le visa ministériel autorisant cette enquête. Il est rendu public par un arrêté au Journal officiel donnant la liste des enquêtes inscrites au programme annuel. Le défaut de réponse à une enquête obligatoire peut donner lieu à une décision d'amende administrative, voire d'une amende pénale, prise par le ministre chargé de l'économie, après avis du Comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires.

Propositions

50. Mutualiser le travail de collecte des données entre statistique publique et professions, pour éviter les doublons et gagner en productivité, tout en répondant aux attentes à la fois des entreprises et des administrations :

La statistique concernant les entreprises ne relève pas des seuls services statistiques ministériels. C'est le contraire du mouvement engagé par l'INSEE qui a retiré progressivement leur label aux organisations professionnelles agréées (OPA) pour conduire des enquêtes à la fois pour leur propre compte et celui de l'INSEE. Plusieurs ont dû continuer à questionner les entreprises de leur secteur pour faire vivre leur système d'information. On aboutit ainsi à une situation absurde où l'INSEE sollicite les industriels avec un questionnaire simplifié (une ou deux questions relatives à l'évolution de l'activité) et les OPA avec un questionnaire plus étoffé (comportant souvent les mêmes questions que l'INSEE), ce qui alourdit la charge des entreprises, plus intéressées par le second questionnaire que par le premier.

51. Etendre aux enquêtes statistiques le principe « one in-one out » ... sous condition :

La « *demande sociale* » de statistiques - puissance publique (européenne, nationale, territoriale), partenaires sociaux, entreprises - s'accroît en matière de statistiques en même temps qu'apparaissent de nouvelles priorités (développement durable, conditions du travail, parité/diversité, tissu TPE/PME/ETI etc …).
D'où le besoin possible de nouvelles enquêtes, acceptables à condition que :

- la charge globale de l'entreprise ne s'alourdisse pas et même s'allège, d'où la *nécessité de supprimer au moins une enquête équivalente* en champ d'entreprises interrogées, en fréquence d'interrogation et en rubriques à remplir ;
- les données demandées ne peuvent être obtenues d'une autre façon (*systématiser les échanges de fichiers statistiques* entre administrations) ;
- les nouvelles enquêtes prennent en compte *les besoins des entreprises et des professions*, et pas seulement ceux des administrations ;
- les enquêtes ne soient *pas spécifiques à la France* (deux enjeux en termes de compétitivité : ne pas donner plus d'informations sur le système productif français aux concurrents étrangers que la France en a sur les systèmes productifs des autres pays européens, ne pas imposer aux entreprises françaises plus de sujétions qu'il y en a dans les autres pays).

ANNEXE : Rappel des propositions de simplification N°1 présentées par le MEDEF au Conseil de la simplification pour les entreprises, le 20 février, non encore retenues à ce stade par le Conseil

FISCALITE

- Supprimer l'exigence de la conservation de documents papier en cas de facturation électronique
- Suppression de la déclaration de contrat de prêt (n° 2062) pour les comptes courants des entreprises
- Suppression du tableau 2059 G concernant la liste des filiales et participations au moins égales à 10% (liasse fiscale à l'appui de la déclaration annuelle des résultats)
- Suppression de l'obligation de communication prévue par le dépôt du formulaire 3351 en matière de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

DROIT DU TRAVAIL

- Simplifier le nombre de seuils
- Hygiène et sécurité

PROTECTION SOCIALE

- Médecine du travail : assouplir et simplifier
- Créer une procédure de rescrit simplifié et accéléré pour la validation du régime de prévoyance envisagé

APPRENTISSAGE

- Supprimer la compétence des conseils de prud'hommes pour prononcer la rupture des contrats d'apprentissage
- Généraliser les contrôles en cours de formation

COMMANDE PUBLIQUE

- Améliorer et simplifier les conditions de versement des avances
- Supprimer la partie fixe lors de la révision des prix en cours d'exécution des marchés publics
- Elaborer un canevas type de Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

DROIT DES SOCIETES / EPARGNE SALARIALE

- Supprimer le dépôt obligatoire tous les trois ans d'un projet de résolution sur une augmentation de capital réservée aux salariés
- Supprimer la disposition relative aux conditions de cession des actions acquises à la suite d'attribution gratuite d'actions
- Supprimer la prime de partage des profits

MESURES DIVERSES

- Simplifier le dispositif relatif aux auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires
- Supprimer les déclarations obligatoires d'ouverture et de fermeture de piscines d'hôtel.